

see one side of the case. They will see the petition. It will be a long time before they see the other side of the case.

I think that is a defect. I am a little worried about it. I am not gravely concerned about it, but I should think that it might be advisable, if we can devise a way of doing it, to make perfectly sure that any petition is immediately forwarded, and information concerning it is immediately forwarded, to the Secretary-General. I am not at all sure that it would not be wise for the Secretary-General to hold that petition and not to distribute it anywhere until the comments of the Administering Authority had been received.

I say again, I am left in a position of great uncertainty, but I regard that as a very healthy thing indeed, and I like to think of it as such. But we must bear in mind that there are two sides together, and not one side first and then, after a period of weeks, the other side. That, for good or ill, is the sum of the enlightenment that I have received from this debate, and I hope that by tomorrow I may be able to say something a little more definite.

The PRESIDENT: The hour is now so late that I fear we cannot complete our discussion on this knotty point today. I do not think we are ready to refer the question to the Drafting Committee. We must resume our discussion tomorrow where we leave off this afternoon.

22. Time-limit for the correction of verbatim records

The PRESIDENT: I want to speak of one other matter which has been brought to my attention by the Secretariat. As you remember, we adopted, provisionally, rule 46 of document T/4, which pertains to the correction of verbatim records. Verbatim records will be considered finished documents unless, within two working days after the distribution, corrections are received. Now, from what I am told by the Secretariat, either the verbatim records have been marvellously accurate or else someone is delaying sending in his comments. May I ask you to get your comments in within two days, if possible, because the Secretariat wants to issue the finished documents.

The meeting rose at 6 p.m.

SIXTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 1 April 1947, at 2 p.m.*

*President: Mr. F. B. SAYRE
(United States of America).*

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Iraq, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

un certain point, comme des fonctionnaires internationaux — ces Gouvernements verront un seul côté du problème; ils verront la pétition. Il s'écoulera un temps très long avant qu'ils ne voient l'autre côté dudit problème.

Je pense qu'il y a là un défaut, et cela m'inquiète un peu. Je n'en suis pas gravement préoccupé, mais j'estime qu'il serait bon, si nous pouvons trouver un moyen de le faire, de nous assurer que toute pétition sera transmise immédiatement et que tous les renseignements qui y ont trait seront envoyés sans délai au Secrétaire général. Peut-être serait-il sage que le Secrétaire général conservât toute pétition qu'on lui envoie ou lui transmet, sans la communiquer à personne jusqu'à ce qu'il reçoive le commentaire de l'Autorité chargée de l'administration.

Encore une fois, je suis en proie à l'incertitude, mais je considère que cet état d'esprit est salubre et je me plais à le croire tel. Toutefois, nous ne devons pas oublier qu'il existe deux sons de cloche et qu'il convient de les entendre simultanément et non l'un après l'autre, à plusieurs semaines d'intervalle. Voilà, pour ce qu'il vaut, le résultat des débats instructifs auxquels je viens d'assister; j'espère être à même de faire, demain, une déclaration plus nette.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il est maintenant si tard qu'à mon avis, nous ne pouvons pas terminer aujourd'hui notre discussion sur ce point délicat. Je ne pense pas que nous soyons prêts à renvoyer la question au Comité de rédaction. Nous devons reprendre demain notre discussion au point où nous la laissons cet après-midi.

22. Délai d'envoi des corrections aux comptes rendus sténographiques

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je désire maintenant évoquer une question d'un autre ordre, sur laquelle le Secrétariat a attiré mon attention. Vous vous rappelez que nous avons adopté provisoirement l'article 46 du document T/4, concernant les corrections aux comptes rendus sténographiques. Ces comptes rendus seront considérés comme des documents définitifs, à moins que des corrections n'y soient apportées dans les deux jours ouvrables qui suivent leur distribution. Or, d'après ce que j'apprends du Secrétariat, ou bien ces comptes rendus sont merveilleusement exacts, ou bien les corrections tardent à arriver. Je demande aux représentants de faire parvenir leurs rectifications dans le délai de deux jours, si possible, car le Secrétariat désire publier des comptes rendus définitifs.

La séance est levée à 18 heures.

SIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 1er avril 1947, à 14 heures.*

*Président: M. F. B. SAYRE
(Etats-Unis d'Amérique).*

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

23. Provisional agenda (document T/16)

Adoption of the provisional rules of procedure of the Trusteeship Council in accordance with Article 90 of the Charter (documents T/1,¹ T/4,² T/15, T/AC.1/1 and T/21³).

- a) Procedure on petitions (section XIV, rules 41 to 45 inclusive of document T/1, and section XVI of document T/4).
- b) Consideration of formulations tentatively agreed upon by the Drafting Committee of rules referred to it by the Trusteeship Council (document T/AC.1/1).

24. The President's speech of welcome to the representative of the United Kingdom

The PRESIDENT: I wish to say that all the members of the Council feel very happy that Mr. Ivor Thomas of the United Kingdom has come to join us. We have appreciated and enjoyed our association with Mr. Poynton. We hope that it will not be discontinued. But we are particularly happy that Mr. Thomas has safely arrived to work with us. We are delighted to have him as one of our comrades.

Mr. THOMAS (United Kingdom): Mr. President, with your leave, I should like to thank you for those kind words. I am coming back to very familiar ground in this room and in discussions on trusteeship. I am glad to see so many familiar and friendly faces around me. I can assure you I should be quite lost without Mr. Poynton's help, and I should not dream of taking a step in trusteeship matters without his advice.

25. Statement by the President concerning co-operation between the Trusteeship Council and the Economic and Social Council

The PRESIDENT: I should like to report to the Council that Sir Ramaswami Mudaliar, the President of the Economic and Social Council, called upon me on 29 March, in pursuance of a resolution passed by the Economic and Social Council, to express the desire of that Council to co-operate to the fullest extent with the Trusteeship Council. Sir Ramaswami referred in particular to the possible overlapping of the fields of activity of the Economic and Social Council and the Trusteeship Council; such as might occur, for instance, with respect to social and economic questions in Trust Territories.

Sir Ramaswami expressed the hope that the two Councils would appoint a joint committee composed of three members from each, who could confer with a view to developing sound lines

¹ See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session, Supplement, Annex 2.*

² *Ibid.*, Annex 2b.

³ *Ibid.*, Annex 3.

23. Ordre du jour provisoire (document T/16)

Adoption du règlement intérieur provisoire du Conseil de tutelle, conformément à l'Article 90 de la Charte (documents T/1¹, T/4², T/15, T/AC.1/1 et T/21³).

- a) Procédure relative aux pétitions (section XIV, articles 41 à 45 inclus du document T/1 et section XVI du document T/4).
- b) Examen des formules adoptées sous réserve par le Comité de rédaction pour les articles du règlement que le Conseil de tutelle lui a renvoyés (document T/AC.1/1).

24. Paroles de bienvenue prononcées par le Président à l'adresse du représentant du Royaume-Uni

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je désire exprimer la satisfaction qu'éprouvent tous les membres du Conseil à voir M. Ivor Thomas, du Royaume-Uni, se joindre à nous. Nous avons apprécié la personnalité et la collaboration de M. Poynton et nous espérons qu'il continuera à nous accorder sa collaboration. Mais nous sommes particulièrement heureux que M. Thomas soit arrivé sans encombre pour travailler avec nous. Nous sommes enchantés de le compter au nombre de nos camarades.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, permettez-moi de vous remercier de ces aimables paroles. Je retrouve un terrain très familier, cette salle d'abord, et ces délibérations relatives à la tutelle. Je suis heureux de voir autour de moi tant de visages connus et amis. Je puis vous assurer que je me sentirais tout à fait perdu sans l'aide de M. Poynton, et il ne me viendrait pas à l'idée de faire un pas dans le domaine de la tutelle sans son avis.

25. Déclaration du Président sur la collaboration entre le Conseil de tutelle et le Conseil économique et social

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais signaler au Conseil que Sir Ramaswami Mudaliar, Président du Conseil économique et social, m'a rendu visite le 29 mars, conformément à une résolution adoptée par le Conseil économique et social, pour exprimer le désir de ce Conseil de collaborer dans toute la mesure du possible avec le Conseil de tutelle. Sir Ramaswami a parlé notamment d'un chevauchement possible des champs d'action du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle; c'est ce qui pourrait se produire, par exemple, en ce qui concerne les questions économiques et sociales dans les Territoires sous tutelle.

Sir Ramaswami a exprimé l'espoir que les deux Conseils instituent une commission mixte composée de trois membres de chaque Conseil, qui pourraient conférer en vue d'élaborer de

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Première Année, Première Session, Supplément, Annexe 2.*

² *Ibid.*, Annexe 2b.

³ *Ibid.*, Annexe 3.

of co-operation, avoiding duplication of effort, and co-ordinating the work of the two Councils. He said that as soon as the Economic and Social Council next meets, that is to say, in June 1947, he would like to see such a joint committee begin its activity.

I replied to Sir Ramaswami, expressing appreciation of his thought, and saying that the Trusteeship Council would welcome the closest co-operation. I explained to him that the Trusteeship Council had not yet given full consideration to the question of relations between the two Councils, but that I could assure him there could be no doubt of the Trusteeship Council's earnest desire to co-operate to the fullest extent with the Economic and Social Council.

26. Correction of the text of the amendment proposed by the delegation of France concerning chapter XIV of the draft provisional rules of procedure

The PRESIDENT: My attention has been called to a slight correction in the suggestion made by the French delegation, contained in document T/15, dated 31 March 1947. I shall ask Mr. Bunche to speak of the correction.

Mr. BUNCHE (Secretary): In the fourth line from the bottom on the first page of the French text of document T/15, the word "recevables" should be inserted after "pétitions". The following portion of that sentence, beginning with the words "communiquées à l'Autorité" and ending with "si elle le juge utile", should be deleted.

In the English text of document T/15, in the fourth line from the bottom, the word "admissible" should be inserted before the word "petitions", and the rest of the sentence, with the exception of "and non-admissible petitions", should be deleted entirely.

27. Continuation of the discussion on the adoption of the provisional rules of procedure: tentative adoption of rules formulated by the Drafting Committee (document T/AC.1/1)

The PRESIDENT: Before resuming our discussion of yesterday, I should like to take up the question of approving, if we agree with them, the rules worked out by the Drafting Committee. I refer to document T/AC.1/1, dated 28 March 1947.

You will remember that last week we asked the Drafting Committee to put into shape ideas on which we had reached common agreement. Perhaps it is unnecessary for me to read the rules of the Drafting Committee, which you all have before you. I wonder whether these rules are agreeable to everyone. I must ask you to remember that our present decisions are not final, and that we shall have the opportunity, at the end of our consideration of the rules of

solides principes de collaboration, évitant les doubles emplois et coordonnant les travaux des deux Conseils. Il a déclaré que, dès la prochaine session du Conseil économique et social, c'est-à-dire en juin 1947, il aimerait voir une commission mixte de cette nature commencer ses travaux.

J'ai répondu à Sir Ramaswami, en lui déclarant que j'approuvais cette idée et en lui disant que le Conseil de tutelle accueillerait avec faveur l'idée de la plus étroite collaboration. Je lui ai expliqué que le Conseil de tutelle n'a pas encore procédé à un examen approfondi de la question des relations entre les deux Conseils, mais que je pouvais l'assurer qu'il ne faisait aucun doute que le Conseil de tutelle souhaite sincèrement collaborer de la façon la plus étroite avec le Conseil économique et social.

26. Correction du texte de l'amendement proposé par la délégation française concernant le chapitre XIV du projet de règlement intérieur provisoire

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Mon attention a été attirée sur une légère correction à apporter à la proposition présentée par la délégation française. Il s'agit du document T/15, en date du 31 mars 1947. Je vais demander à M. Bunche de parler de cette correction.

M. BUNCHE (Secrétaire): A la quatrième ligne à partir du bas de la première page du texte français du document T/15, il y aurait lieu d'insérer le mot "recevables" après le mot "pétitions" et de supprimer entièrement le membre de phrase qui suit, commençant par "communiquées à l'Autorité" et finissant par "si elle le juge utile".

Dans le texte anglais du document T/15, à la quatrième ligne en partant du bas de la page, il y aurait lieu d'insérer le mot "admissible" avant le mot "pétitions" et de supprimer le reste de la phrase, à l'exception des mots "and non-admissible petitions".

27. Suite de la discussion sur l'adoption du règlement intérieur provisoire: adoption sous réserve des articles élaborés par le Comité de rédaction (document T/AC.1/1)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de reprendre les délibérations d'hier, je voudrais aborder la question de l'approbation des articles élaborés par le Comité de rédaction, si vous êtes d'accord à leur sujet. Il s'agit du document T/AC.1/1, en date du 28 mars 1947.

Vous vous souvenez que, la semaine dernière, nous avons demandé au Comité de rédaction de formuler les idées sur lesquelles nous sommes trouvés en commun accord. Il est peut-être inutile que je donne lecture des articles du Comité de rédaction que vous avez tous sous les yeux. Je me demande si tout le monde est d'accord sur ces articles. Je dois vous demander de vous rappeler que nos présentes décisions ne sont pas définitives, et que, quand nous aurons

procedure, to make subsequent corrections in the light of later discussion.

In the absence of objection, I take it that these rules are acceptable and that the Council therefore approves them, at least until our final adoption of the rules in their definitive form at the conclusion of our discussions.

28. Continuation of the discussion on the adoption of the provisional rules of procedure: procedure on petitions (document T/21)

The PRESIDENT: Let us continue our discussion of the previous meeting concerning the procedure of handling petitions. We had reached the consideration of item IV of the suggested discussion outline, entitled Functions and Duties of Transmitting Agencies.

So far as I could gather, we reached fairly substantial agreement on the manner in which petitions should be handled when transmitted through the Administering Authority and through visiting representatives of the Council. There were a few remaining points, and I hope you will bear with me if I try to formulate what I understand to be commonly shared opinions, make a suggestion or two about the few slight remaining points, and then ask you to express your agreement or disagreement with my suggestions.

I shall speak first of the routine of handling petitions presented to the Administering Authority. I believe our opinion was that the Administering Authority ought to have at least two months to consider such petitions as have been presented and to make comments on those petitions. I believe we all agree, as was proposed yesterday, that the Administering Authority should have two months from the date on which it received a petition to the time of listing the petition on the provisional agenda.

The listing of the petition on the provisional agenda would mean that an additional month would elapse before the actual meeting of the Trusteeship Council. In other words, the Administering Authority would have at least three months, in addition to the time which might elapse between the opening of the Council's session and the actual hearing or discussion of the petition.

It might be that for some exceptional reason, such as geographical considerations or the complexity of the problem, the Administering Authority might find that three months was not long enough. Should it not have the right to ask for an extension of that time? I wonder, therefore, if we might not agree that either the President or some committee designated for the purpose should have the right in exceptional cases to extend the time beyond those three months, that is, beyond the two months from the date of the handing of the petition to the Administering Authority until the date when the provisional agenda is drawn up.

terminé l'examen du règlement intérieur, nous aurons l'occasion d'apporter à ces articles des corrections ultérieures tenant compte des dernières discussions.

En l'absence de toute objection, je considère que ces articles sont acceptables et que par conséquent le Conseil les approuve, au moins jusqu'à ce que nous adoptions ces articles sous leur forme définitive à la fin de notre discussion.

28. Suite de la discussion sur l'adoption du règlement intérieur provisoire: procédure relative aux pétitions (document T/21)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Poursuivons les délibérations de la dernière séance sur la procédure à suivre en ce qui concerne les pétitions. Nous en étions arrivés à l'examen du point IV du plan de discussion, intitulé: Fonctions et tâches dévolues aux organes de transmission.

D'après ce que j'ai compris, l'accord a été réalisé dans une large mesure sur la procédure à suivre à l'égard des pétitions lorsqu'elles sont transmises par les soins de l'Autorité chargée de l'administration et des représentants du Conseil en mission de visite. Il restait encore quelques points, et j'espère que vous me permettrez d'essayer de formuler ce que je crois constituer une opinion généralement partagée, de présenter une ou deux propositions sur quelques-uns des points secondaires qu'il reste à éclaircir, et de vous demander si vous approuvez ou non mes propositions.

Je parlerai en premier lieu de la marche à suivre dans le cas des pétitions adressées à l'Autorité chargée de l'administration. Je crois que nous avons pensé que cette Autorité devrait avoir au moins deux mois pour examiner les pétitions présentées et pour formuler son commentaire à leur sujet. Je crois que nous sommes tous d'accord pour que, comme on l'a proposé hier, l'Autorité chargée de l'administration dispose de deux mois entre la date où elle reçoit une pétition et le moment où cette pétition est inscrite à l'ordre du jour provisoire.

L'inscription de la pétition à l'ordre du jour provisoire impliquerait qu'il s'écoulera un mois supplémentaire avant que la réunion du Conseil de tutelle n'ait effectivement lieu. En d'autres termes, l'Autorité chargée de l'administration aurait au moins trois mois, outre le temps qui pourrait se passer entre l'ouverture de la session du Conseil et l'audition ou la discussion effective de la pétition.

Pour une raison exceptionnelle, telle que des considérations d'ordre géographique ou la complexité du problème, il se pourrait que l'Autorité chargée de l'administration estime qu'un délai de trois mois est insuffisant. Ne devrait-elle pas avoir le droit d'en demander la prolongation? Je me demande, en conséquence, si nous ne pourrions pas convenir que, soit le Président, soit une commission instituée à cet effet, aurait le droit, dans des cas exceptionnels, de prolonger le délai au delà de trois mois, c'est-à-dire au delà des deux mois écoulés à compter de la date où la pétition a été remise à l'Autorité chargée de l'administration jusqu'à la date où l'ordre du jour provisoire est établi.

If such an idea is agreeable to us all, I should like to ask whether it would not be wise to request the Administering Authority to forward a copy of the petition forthwith to the Secretary-General, so that the members of this Council might have adequate time to consider the background of the problem and to obtain information regarding the underlying situation.

I am mindful of the fear of undue publicity expressed yesterday, but, as was pointed out, we cannot avoid publicity. A petitioner may always go to the newspapers; we cannot prevent it. I am mindful, again, of the objection that it might prejudice the members of the Trusteeship Council if they received a petition without, at the same time, receiving the comments of the Administering Authority. I suspect, however, that the members of this Council have their feet on the ground. I suspect that they are not going to be swayed by a petition until they have heard the comments of the Administering Authority. All the members of this Council are mature men, men of experience, and I feel that they can safely be trusted not to form conclusions until they have heard both sides.

If the Administering Authority is given the three months which I have been proposing, I wonder if it would not be fair to ask that Authority, through its central government, to mail a copy of the petition to the Secretary-General, in order to afford the members of this Council the opportunity to look it over and to acquaint themselves with the general conditions in the Trust Territory concerned.

It would be possible, if the Council sees fit to do so, to instruct the Secretary-General in such a case to send copies of the petition only to the members of the Trusteeship Council, and to no one else. The Secretary-General then would not send copies to other Members of the United Nations or to other groups until he had listed that petition on the provisional agenda. Then he would transmit it, if we choose so to require, with such comments as may have been made by the Administering Authority.

Mr. LIU CHIEH (China): Mr. President, I believe your summing up reflects, on the whole, what the members of the Council have in mind. I should like to be permitted to make just one observation regarding the time given to the Administering Authority to make comments.

We all agreed that the right of petition is one which should be construed on a very liberal basis. I am entirely in favour of the proposition that adequate opportunity to make comments must be given to the Administering Authority in order to enable the Council to consider the petitions properly. But you have stated that this period should be at least two months. Together with the time that would necessarily elapse between the listing of the provisional agenda and the hearing of the petition, this may mean many months. There are problems which, I admit,

Si nous sommes tous d'accord sur ce point, je vous demanderai s'il ne serait pas sage d'inviter l'Autorité chargée de l'administration à envoyer immédiatement un exemplaire de la pétition au Secrétaire général, afin que les membres de notre Conseil puissent disposer d'un délai suffisant pour examiner le cadre dans lequel le problème se pose et pour obtenir des informations complètes sur la situation.

Je n'oublie pas la crainte, dont on a parlé hier, d'une publicité exagérée; mais, comme on l'a fait observer, il nous est impossible d'éviter la publicité. Un pétitionnaire peut toujours avoir recours à la presse; nous ne pouvons pas l'en empêcher. Je n'oublie pas non plus l'objection selon laquelle les membres du Conseil de tutelle pourraient être prévenus, s'ils recevaient une pétition sans recevoir, en même temps, le commentaire de l'Autorité chargée de l'administration. Je suppose néanmoins que les membres du Conseil ont le sens des réalités, et qu'ils ne se laisseront pas influencer par une pétition avant d'avoir entendu les observations de l'Autorité chargée de l'administration. Les membres de ce Conseil sont tous des hommes d'âge mûr, ils ont de l'expérience; j'estime qu'on peut leur faire confiance en toute sécurité; ils ne formuleront pas de conclusions avant d'avoir entendu les deux parties.

Si l'on accorde à l'Autorité chargée de l'administration les trois mois que je viens de proposer, je me demande s'il ne serait pas juste de l'inviter à envoyer, par l'intermédiaire de son gouvernement central, un exemplaire de la pétition au Secrétaire général, en vue de permettre aux membres de notre Conseil de l'examiner et de se familiariser avec les conditions générales existant dans le Territoire sous tutelle dont il s'agit.

Il serait possible, si le Conseil juge qu'il convient de le faire, d'inviter le Secrétaire général à n'envoyer copie de la pétition, dans un cas de ce genre, qu'aux membres du Conseil de tutelle, et à personne d'autre. Le Secrétaire général ne transmettrait pas de copies de la pétition aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres groupes, avant d'avoir inscrit cette pétition à l'ordre du jour provisoire. C'est alors qu'il la transmettrait, si nous décidions de le lui demander, avec tous les commentaires que l'Autorité chargée de l'administration pourra avoir faits.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, j'estime que, dans l'ensemble, votre exposé reflète l'opinion des membres du Conseil. Je voudrais qu'il me soit permis de faire une seule remarque en ce qui concerne le délai qui sera accordé à l'Autorité chargée de l'administration pour formuler son commentaire.

Nous sommes tous convenus que le droit de pétition devrait être interprété d'une manière très libérale. Je suis tout à fait en faveur de la proposition selon laquelle l'Autorité chargée de l'administration doit être en mesure de formuler son commentaire, afin de permettre au Conseil d'examiner les pétitions comme il convient. Mais vous avez déclaré que ce délai devrait être d'au moins deux mois. Si l'on tient compte du temps qui s'écoulera nécessairement entre l'inscription de la pétition à l'ordre du jour et la discussion au Conseil, ce délai pourra atteindre de

may require a longer time in order that facts may be properly gathered for the information of the Council, but I believe that in most cases the Administering Authority would be in a position to make comments almost immediately, because the matters would probably lie within its jurisdiction.

There are two ways in which a petition may reach the Administering Authority. One is for the petitioner to send it direct to the Administering Authority before it reaches the Council. In that case the Administering Authority is the first one to be notified of such a petition, and since the matter would generally lie within its jurisdiction, except in very unusual cases, it would be in a position to reply or to make comments at once. In that case I think it would be altogether too long to allow two months for such comments to be made.

I say this not only in the interests of the inhabitants, but also in the interests of the Administering Authority, because it is very important that we, who want to assure the right of petition to the inhabitants, should also give them the assurance that their petitions will be handled as expeditiously as possible, by the Administering Authority as well as by the Council. If we allowed months to elapse before the petitions could be transmitted to the Council, let alone considered by the Council, the idea of giving the inhabitants the right of petition would not be perfectly realized.

You also mentioned, Mr. President, that in some cases the geographical distance, etc., may have to be taken into consideration. That is an indisputable fact, but I think that in fixing the time-limit for comments we should make it commence from the time of receipt, rather than determine the time-limit by the length of the time required for a communication from any Trust Territory to reach the Council. We should make the time run from the date of receipt, whether the petition goes to the Administering Authority or to the Secretary-General.

The PRESIDENT: May I interrupt for just a moment? That is precisely the proposal I made: that the two months should run from the date of receipt by the Administering Authority, whether that Authority is a local official or the central government.

Mr. LIU CHIEH (China): In that case my observation would still stand, that the proposed time-limit seems to be a bit long if it is a general rule, particularly if it is a minimum time. We should perhaps allow the Administering Authority at most two months, and of course I entirely agree with your proposition that it should have the right to ask for an extension if the necessity should arise.

I think my remarks relating to the expeditious handling of petitions would also apply to the point you last raised, that is, whether the Administering Authority should forward such

nombreux mois. Il y a des problèmes qui, je l'admets, peuvent demander plus de temps, si l'on veut rassembler les faits nécessaires à l'information du Conseil, mais j'estime que, dans la plupart des cas, l'Autorité chargée de l'administration sera en mesure de faire son commentaire presque immédiatement, parce que les questions examinées relèveront probablement de sa compétence.

Une pétition peut atteindre l'Autorité chargée de l'administration de deux manières. Le pétitionnaire peut la lui adresser directement, avant qu'elle n'arrive jusqu'au Conseil. Dans ce cas, l'Autorité chargée de l'administration est la première à être notifiée et comme, sauf dans des cas exceptionnels, la question relèvera généralement de sa compétence, elle sera en mesure de répondre ou de formuler son commentaire immédiatement. Dans ce cas, je pense que deux mois constitueraient un délai trop long pour faire ce commentaire.

Je le dis non seulement dans l'intérêt des habitants, mais aussi dans l'intérêt de l'Autorité chargée de l'administration, parce qu'il est très important que nous, qui désirons garantir le droit de pétition aux habitants, leur donnions également l'assurance que leurs pétitions seront examinées aussi rapidement que possible, tant par l'Autorité chargée de l'administration que par le Conseil. Si nous laissons les mois s'écouler avant que les pétitions ne soient transmises au Conseil, sans parler de l'examen auquel il procédera, l'idée de donner aux habitants le droit de pétition ne sera pas parfaitement réalisée.

Vous avez dit également, Monsieur le Président, que dans certains cas il faudra prendre en considération certains facteurs, tels que la distance géographique, etc. C'est là un fait indiscutable, mais j'estime qu'en fixant un délai pour le commentaire, nous devrions faire courir ce délai à compter de la date de réception, plutôt que de l'établir en nous fondant sur le temps nécessaire pour qu'une communication émanant d'un Territoire sous tutelle parvienne au Conseil. Nous devrions faire courir le délai à partir de la date de la réception, que cette pétition soit adressée à l'Autorité chargée de l'administration ou au Secrétaire général.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je interrompre un instant la discussion? C'est là précisément la proposition que j'ai présentée, à savoir que les deux mois devraient courir à partir de la date où l'Autorité chargée de l'administration aura reçu la pétition, que cette Autorité soit un fonctionnaire local ou le gouvernement central.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Dans ce cas, ma remarque reste valable, à savoir que le délai proposé semble un peu long, si l'on en fait une règle générale, notamment si l'on en fait un délai minimum. Nous devrions peut-être accorder à l'Autorité chargée de l'administration un délai de deux mois au plus, et je suis, bien entendu, absolument d'accord avec vous pour que cette Autorité ait, le cas échéant, le droit d'en demander la prolongation.

J'estime que les observations que j'ai présentées à propos de l'examen rapide des pétitions s'appliquent également au dernier point que vous avez soulevé, c'est-à-dire à la question de

petitions immediately to the Secretary-General or to the President of the Council. As I observed yesterday, if we make the rule read otherwise it would not encourage the inhabitants to submit their petitions through the Administering Authority. I think that it would be in the interest of all parties concerned if that practice were generally followed.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): Mr. President, I fully agree with the first point of your proposal concerning the two months which should elapse between the time when the Administering Authority receives the petition and the time when it must send in its first comments.

In this respect I think our colleague, the Chinese representative, has not interpreted your idea correctly. As I understand it, you mean a maximum time-limit of two months: that is to say, the Administering Power must send in its comments within two months except, of course, when a request for an extension of the time-limit is considered justified.

I have long administrative experience, much of it acquired in one of the Trust Territories, Ruanda-Urundi. Two months is the minimum time-limit a Government can reasonably be expected to observe, whether it is in Europe, Australia or New Zealand. Generally speaking, no Government would be able to submit its comments on a petition in less than two months.

Can it be said that two months is a long interval? Not if one reflects for a moment and considers, for example, important law-suits concerning property. How many cases of this kind can be heard two months after the suit is initiated? Very few. If we are able to observe the procedure proposed today, we shall achieve a most remarkable result, and the Trusteeship Council might be considered the organ of the United Nations most speedy in the conduct of its business.

I entirely agree with you that the Administering Power must immediately transmit any petitions received to the Secretary-General. There are two reasons for this. First, as the Chinese representative has said, it is right that petitioners should acquire the habit of transmitting their requests through the Administering Authority as a sign of confidence in the latter. In any case, it would be a sign of distrust to submit the petition otherwise, and might cause friction. It would be preferable for petitions to be transmitted as often as possible through the Administering Authority.

Moreover, if that Authority were allowed to retain the petition until it was ready to forward it with its comments, there might be a risk of pressure being exerted on the author of the

savoir s'il faut que l'Autorité chargée de l'administration transmette immédiatement ces pétitions au Secrétaire général ou au Président du Conseil de tutelle. En effet, comme je l'ai fait remarquer hier, si nous formulons cet article autrement, les habitants ne seraient pas encouragés à soumettre leurs pétitions par l'entremise de l'Autorité chargée de l'administration. A mon avis, cette pratique devrait être suivie d'une manière générale, dans l'intérêt de toutes les parties.

M. RYCKMANS (Belgique): Monsieur le Président, je suis entièrement d'accord sur le premier point de votre proposition concernant le délai de deux mois qui doit s'écouler entre le moment où l'Autorité chargée de l'administration prend connaissance de la pétition et le moment où elle doit faire connaître ses premières observations.

A cet égard, je crois que notre collègue, le représentant de la Chine, n'a pas interprété exactement votre pensée. Si j'ai bien compris, il s'agit, dans votre pensée, d'un délai maximum de deux mois: c'est-à-dire que, dans les deux mois, la Puissance chargée de l'administration doit envoyer ses observations, sauf, bien entendu, lorsqu'une demande de prolongation de délai est considérée comme justifiée.

J'ai une longue pratique de l'administration, pratique acquise, notamment, dans l'un des Territoires sous tutelle, celui du Ruanda-Urundi. Un délai de deux mois est le délai minimum qu'on peut demander raisonnablement à un Gouvernement de respecter, que le siège de ce Gouvernement soit situé en Europe, en Australie ou en Nouvelle-Zélande. D'une manière générale, aucun Gouvernement ne peut faire parvenir en moins de deux mois son commentaire sur une pétition.

Peut-on dire qu'un délai de deux mois est un long délai? Il suffit de réfléchir un instant et de se référer par exemple, à des affaires judiciaires importantes portant sur des biens. Combien d'affaires de ce genre peuvent-elles être plaidées deux mois après la première demande? Fort peu. Si nous parvenions à nous conformer à la procédure qui est proposée aujourd'hui, nous parviendrions à un résultat très remarquable et le Conseil de tutelle pourrait être considéré comme l'organe des Nations Unies le plus rapide quant à l'expédition des affaires.

Je suis entièrement d'accord avec vous sur la nécessité, pour la Puissance chargée de l'administration, de transmettre immédiatement au Secrétaire général les pétitions reçues. Et cela, pour deux motifs. Tout d'abord, comme le dit le représentant de la Chine, il est bon que les pétitionnaires prennent l'habitude de transmettre leurs sollicitations par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration; c'est là une marque de confiance vis-à-vis de celle-ci; du moins, ce serait une marque de méfiance que de transmettre la pétition autrement, et cela pourrait provoquer des frictions. Il est préférable que, dans toute la mesure du possible, les pétitions soient transmises par l'entremise de l'Autorité chargée de l'administration.

D'autre part, si cette Autorité pouvait conserver la pétition par devers elle jusqu'au moment où elle la transmettrait avec son commentaire, nous pourrions nous heurter au danger

petition to induce him to withdraw it. Such a procedure might in any case create an atmosphere of suspicion, which would be undesirable.

I regret that I disagree with you, Mr. President, as regards the necessity of forwarding incomplete cases to the Council members. I do not see what use it would be. Can you explain to me what good it would do the members of the Trusteeship Council to receive a petition unaccompanied by comments, without knowing whether the petition is justified or not, and without information as to the character of the person sending it, or the circumstances in which it was drawn up?

We have already received petitions; but I frankly admit that as a member of the Trusteeship Council, I should have preferred not to have received them until they were accompanied by complete information, including the transmitting Power's comments. There is no use in receiving petitions before the case is complete. On the contrary, it only presents serious drawbacks.

I have formed a false idea of the petitions I have so far received, because the information was incomplete. I should have preferred not to have received them.

Mr. MAKIN (Australia): Mr. President, I substantially agree with the view that has already been expressed by the representative of Belgium, which I feel supports in many respects the views that you yourself expressed earlier.

But it is in regard to the latter aspect raised by the representative of Belgium that I should like to say a word or two as well. I feel that it would be extremely dangerous if a petition were to be distributed, particularly if it were to be accompanied by a supplementary statement which would set out the basis for the petition and the reasons for which it was presented. I have no strong objection to making the members of the Council aware of a petition that has been received, but I feel that it would certainly be wrong to distribute a statement accompanying the petition before the Administering Authority has had an opportunity to send its comment and to have it distributed concurrently. If the petitioner has the opportunity of expressing his views at least two months earlier than the Administering Authority, I say definitely that the position of the Administering Authority is prejudiced. That is a circumstance we should seek to avoid.

That being so, while I have no objection to the members of the Council being made aware that a petition has been received, while I should not object even if they received the text of the petition, I certainly should object to the distribution of any statement accompanying the petition until the comments of the Administering Authority can also accompany it. At that stage it would be highly proper, I feel, for the two documents to be distributed to members of the Council and to all such persons as might properly receive them.

The PRESIDENT: May I ask the representative of Australia a question? Did I correctly understand your position as being that you would have

éventuel d'une pression exercée sur l'auteur de la pétition pour amener celui-ci à la retirer. Une telle procédure pourrait, en tout cas, créer un climat de méfiance, ce qui n'est pas désirable.

Je regrette de n'être pas d'accord avec vous, Monsieur le Président, sur la nécessité de transmettre aux membres du Conseil un dossier incomplet. Je n'en vois pas l'intérêt. Pouvez-vous m'expliquer quel serait l'avantage, pour les membres du Conseil de tutelle, de recevoir une pétition non accompagnée d'un commentaire, alors qu'ils ne savent pas si cette pétition est fondée ou non et qu'ils ignorent la personnalité de celui qui l'envoie et les circonstances dans lesquelles elle a été rédigée? Si vous me l'expliquez, je suis prêt à m'incliner.

Nous avons déjà reçu des pétitions; j'avoue franchement qu'en ma qualité de membre du Conseil de tutelle, j'aurais préféré attendre, pour les recevoir, qu'elles fussent accompagnées d'un dossier complet, avec le commentaire de la Puissance chargée de les transmettre. Il n'y a aucune utilité à recevoir les pétitions avant le dossier complet. Cela ne présente, au contraire, que des inconvénients sérieux.

Je me suis fait une idée fautive au sujet des pétitions que j'ai reçues jusqu'ici, parce que le dossier était incomplet. J'aurais préféré ne pas les recevoir.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, j'approuve dans l'ensemble l'opinion qui a déjà été exprimée par le représentant de la Belgique, et qui, à mon avis, appuie à plusieurs égards le point de vue que vous avez exposé vous-même précédemment.

Mais, en ce qui concerne le dernier point soulevé par le représentant de la Belgique, j'aimerais faire une ou deux remarques. J'estime qu'il serait extrêmement dangereux qu'une pétition soit communiquée, surtout si elle devait être accompagnée d'un exposé complémentaire précisant sur quoi la pétition se fonde et les raisons pour lesquelles elle a été présentée. Je n'ai aucune objection essentielle à ce qu'une pétition qui a été reçue soit portée à la connaissance des membres du Conseil, mais je crois qu'il serait certainement erroné de communiquer la déclaration jointe à la pétition avant que l'Autorité chargée de l'administration n'ait été en mesure de transmettre son commentaire et de le faire communiquer en même temps. Si le pétitionnaire a la possibilité d'exprimer son point de vue au moins deux mois avant l'Autorité chargée de l'administration, je tiens formellement à dire que la position de cette Autorité en souffrira. C'est là un état de choses que nous devrions chercher à éviter.

S'il en est ainsi, je ne m'oppose pas à ce que les membres du Conseil soient informés qu'une pétition a été reçue, ni même à ce qu'ils en reçoivent le texte; mais je m'opposerais certainement à la communication de toute déclaration jointe à la pétition, jusqu'à ce que le commentaire de l'Autorité chargée de l'administration puisse également y être joint. J'estime qu'à ce stade il serait parfaitement correct de communiquer les deux documents aux membres du Conseil et à toute personne qualifiée pour les recevoir.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je poser une question au représentant de l'Australie? Si je comprends bien, vous n'avez aucune

no objection to having the bare text of the petition sent to the Secretary-General? What you want to avoid is comments from the petitioner?

Mr. MAKIN (Australia): Yes, or from the Secretary-General.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): We have two different points to settle in this discussion. One is the question of time. The other is the question whether or not the petitions received by the Secretary-General should be circulated to the members of the Council. I shall take the second point first.

I do not share the fear that a petition, if it were circulated to the Members of the United Nations, even with all the comments that might be made, would cause difficulty or be detrimental to the Administering Power. I refer once more to our experience in the Security Council, where direct attacks by one Government against another were circulated to the members of the Council before the second Government had a chance to present its comments. It can be said that complaints brought to the attention of the Security Council have had much wider repercussions than any petition in this Council could ever have.

One must take into account that a petition, with all the documents annexed to it, would be distributed to the members of this Council in the form of a restricted document, as is the custom of the Secretariat in the case of certain documents. That means that it could be sent only to the members of the Council. I think this is the minimum that we can accept. I cannot conceive that this Council, in making its own rules of procedure, would decide to keep itself in ignorance of some document that has arrived at the Secretariat until such time as an interested party, whether or not it is a member of the Council, is ready to send its comments.

I believe that at the moment that the petition is received by the Secretary-General, he should communicate it, without any comment of his own, to the members of this Council, and to them alone. I do not believe that any Government or any member of this Council could arrive at a conclusion or be biased by the fact that it has heard one side. That is a fact which has always held true of other procedures, especially of those of the Security Council. The final decision will always be taken after full consideration of the points of view of both sides.

We must also take into consideration that this Council is not going to make compulsory decisions. The Charter says that we have to accept petitions and examine them in consultation with the Administering Authority. So much for the first point.

In regard to the question of time, we should keep in mind that the main thing is the right of the petitioners to be heard and the duty of this Council to consider their petitions. The logical procedure would be that the Council, if it is in session, should consider a petition as

objection à ce que le texte de la seule pétition soit communiqué au Secrétaire général: est-ce exact? Vous désirez éviter les commentaires du pétitionnaire?

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Oui, ou ceux du Secrétaire général.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Dans ce débat, il y a deux points différents à régler. L'un est la question de temps. L'autre est la question de savoir si les pétitions reçues par le Secrétaire général devront être ou non communiquées aux membres du Conseil. Je vais examiner ce dernier point en premier lieu.

Je ne partage pas la crainte qu'une pétition, si elle est communiquée aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, même avec tous les commentaires qui pourraient être formulés, occasionne des difficultés ou porte préjudice à la Puissance chargée de l'administration. Je me réfère une fois de plus à notre expérience au Conseil de sécurité, où des attaques directes d'un Gouvernement contre un autre Gouvernement étaient communiquées aux membres du Conseil avant que le second Gouvernement n'ait eu l'occasion de présenter ses observations. On peut dire que les plaintes portées à l'attention du Conseil de sécurité ont eu des répercussions beaucoup plus étendues que n'en auront jamais les pétitions portées devant notre Conseil.

Il faut tenir compte du fait qu'une pétition, avec tous les documents joints, serait communiquée aux membres de notre Conseil sous forme d'un document à circulation restreinte, suivant la coutume du Secrétariat dans le cas de certains documents. Cela signifie qu'elle ne serait communiquée qu'aux membres du Conseil. J'estime que c'est le moins que nous puissions accepter. Je ne conçois pas que notre Conseil, en élaborant son propre règlement intérieur, veuille décider de rester dans l'ignorance d'un document parvenu au Secrétariat jusqu'à ce qu'une partie intéressée, qu'elle soit ou non membre du Conseil, soit prête à envoyer ses commentaires.

A mon avis, dès le moment où le Secrétaire général reçoit une pétition, il devrait la communiquer, sans aucun commentaire de sa part, aux membres du Conseil et seulement à eux. Je ne pense pas qu'un Gouvernement ou un membre du Conseil puisse aboutir à des conclusions ou se laisser influencer du fait qu'il n'a entendu qu'une seule partie. Il en a toujours été ainsi pour les autres procédures, notamment celles du Conseil de sécurité. La décision définitive sera toujours prise après un examen approfondi du point de vue des deux parties.

Il faut également tenir compte du fait que les décisions du Conseil n'auront pas force exécutoire. La Charte déclare que nous devons accepter les pétitions et les examiner en consultation avec l'Autorité chargée de l'administration. Et voilà pour le premier point.

En ce qui concerne la question de temps, nous devons nous rappeler que le point essentiel est le droit pour les pétitionnaires de se faire entendre et le devoir pour le Conseil d'examiner leurs pétitions. La procédure logique serait que le Conseil, s'il est en session, examine une pétition dès

soon as it is received here. Consideration of any petition will be delayed at least one month, since the rules prescribe that no session of this Council is possible unless notification is given one month in advance of each session, and that the provisional agenda has to be sent with the notification. We should take into account the fact that the Administering Authority must have time to comment on the petition before this Council considers it, because this Council does not function continuously, as does the Security Council, but has only two sessions a year, and it is to the advantage of the petitioner that, when this Council considers a petition, it should have the comments of the Administering Authority.

We should not make the mistake of thinking that these rules have the purpose of benefiting principally the Administering Authority. The petitioners ought to know with certainty that if they send petitions so many months in advance of a session of the Trusteeship Council, their petitions will be considered at that session. When the decision of the Council is given, is another question. But the consideration of petitions would not depend on whether the Administering Authority had had time to present its comments or had requested the Council for more time to comment on the statement of the petitioner.

I therefore think that, in settling the question of time, we should say that petitions sent a certain length of time in advance of a regular session should be considered at that session. Since all the Administering Powers have representatives on the Council, those representatives may always request the Council not to deal with a certain question that day or next week, but to take it up later in the session, so that they might receive certain information from their local authorities or a certain decision from their Government. But we must make sure, in my opinion, that once a petitioner has complied by sending his petition so many months in advance of a session, that petition will be considered during that session.

That is my opinion regarding the two points that we have been discussing.

The PRESIDENT: May I ask the speakers to be as succinct as they can, because I should like to finish this discussion on petitions, if possible, this afternoon, but certainly not later than tomorrow, and we have a great deal of work still ahead of us.

Mr. POYNTON (United Kingdom): I shall be quite brief. I think, both as regards the question of date and the question of the distribution of documents, that what we should keep constantly in mind is not so much the date on which the documents are sent to the Secretary-General, as the date on which they are considered by the Trusteeship Council. That, after all, is the object of a petition: that it should be considered by the Council.

The Council will meet, I suppose, about once in six months. If a petition is received by the

qu'elle arrive ici. L'examen de toute pétition sera retardé d'un mois au moins, puisque le règlement prescrit que le Conseil ne peut siéger que si notification est donnée un mois avant chaque session, et que l'ordre du jour provisoire doit être envoyé avec la notification. Nous devrions tenir compte du fait que l'Autorité chargée de l'administration doit avoir le temps de formuler son commentaire sur la pétition avant que le Conseil ne l'examine, parce que le Conseil ne fonctionne pas comme le Conseil de sécurité d'une manière continue, et qu'il ne tient que deux sessions par an et parce qu'il est de l'intérêt du pétitionnaire que le Conseil puisse avoir, lorsqu'il examine une pétition, le commentaire de l'Autorité chargée de l'administration.

Il ne faudrait pas que nous commettions l'erreur de penser que ce règlement a pour but d'avantager surtout l'Autorité chargée de l'administration. Les pétitionnaires devraient savoir avec certitude que, s'ils envoient leurs pétitions le nombre voulu de mois avant une session du Conseil de tutelle, elles seront examinées lors de cette session. Savoir quand la décision du Conseil sera prise est une autre question. Mais l'examen des pétitions ne devrait pas dépendre du fait que l'Autorité chargée de l'administration a disposé ou non du temps nécessaire pour présenter son commentaire, ou du fait qu'elle a demandé plus de temps au Conseil pour faire son commentaire au sujet de la déclaration du pétitionnaire.

En conséquence, j'estime qu'en réglant la question de temps, il faudrait que nous disions que les pétitions envoyées un certain temps avant une session ordinaire seront examinées lors de cette session. Comme toutes les Puissances chargées de l'administration ont leurs représentants au Conseil, ces représentants pourront toujours demander au Conseil de ne pas examiner une question déterminée tel jour ou la semaine suivante, mais de procéder à cet examen ultérieurement, au cours de la session, en vue de leur permettre de recevoir certaines informations émanant de leurs autorités locales ou une certaine décision de leur Gouvernement. Mais, à mon avis, nous devons nous assurer que lorsqu'un pétitionnaire s'est conformé au règlement en envoyant sa pétition un certain nombre de mois avant une session, cette pétition sera examinée au cours de cette session.

Telle est mon opinion en ce qui concerne les deux points que nous avons discutés.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me permets de demander aux orateurs d'être aussi brefs que possible, car j'aimerais terminer cette discussion sur les pétitions cet après-midi, s'il se peut, certainement pas plus tard que demain, et il nous reste encore beaucoup à faire.

M. POYNTON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je serai assez bref. En ce qui concerne la question de temps et celle de la communication des documents, j'estime que ce que nous ne devrions jamais perdre de vue, c'est moins la date à laquelle les documents sont envoyés au Secrétaire général que celle à laquelle le Conseil de tutelle les examinera. Après tout, l'objet d'une pétition, c'est d'être examinée par le Conseil.

Je crois que le Conseil se réunira environ une fois tous les six mois. Si l'Autorité chargée de

Administering Authority very shortly after one session had adjourned, nearly five months will elapse before it can be considered at the next session. Well then, surely the best thing is to give the Administering Authority as much of that five months as it needs to do the job properly, because even if it rushes its work and does it rather skimpily and sketchily, the petition is only going to lie about another month before anything is done, and the Administering Authority might just as well use that extra month profitably.

On the other hand, petitions may come in somewhat less than two months before the opening date of a session. But I am quite confident that any Administering Authority, knowing that there was a petition, would use every effort to get its observations written in time, even in less than a month if it could do so, because all of us have some pride in our work, in our ability to tackle a crisis if and when a crisis has to be tackled. I think that a time-limit of two months would probably work, but I hope that it can be interpreted flexibly, both in extending and in cutting the time, if necessary.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I have little to add to my colleagues' remarks.

Generally speaking, the French delegation considers that the question of the time-limit is of a purely practical nature. All the local administrations will make a point of examining petitions with the utmost speed and of enabling the Trusteeship Council to settle the questions they raise.

As the Belgian representative has so rightly pointed out, certain Trust Territories lack rapid means of communication, and this might delay an inquiry on the spot; moreover, certain complex questions might require investigations amounting to a judicial inquiry; in the case of petitions provoked by public disturbances, for instance, an inquiry would involve the examination of witnesses often at a distance. The transmission of evidence gathered by the local administration and of the specific comments it might wish to add might therefore, take considerable time.

You have yourself said, Mr. President, that in exceptional cases the local administration might request and obtain an extension of the time-limit for sending in its comments to the Trusteeship Council. I do not think this question of time-limit, whether it be of two or three months, is the important point. What is important is that the petitions should be examined as soon as possible at one or the other of the year's sessions. I should be inclined to share the Mexican representative's opinion in this respect. As a general rule, the administrations will certainly be able to send in their comments fairly quickly.

As regards the transmission of the local administration's comments, the essential point is to fix a time-limit before the Trusteeship

l'administration reçoit une pétition très peu de temps après l'ajournement d'une session du Conseil, il faudra attendre presque cinq mois avant que cette pétition puisse être examinée à la session suivante. Dans ce cas, il est certain que le mieux à faire est d'accorder à l'Autorité chargée de l'administration, dans la limite de ces cinq mois, tout le temps dont elle a besoin pour s'acquitter convenablement de sa tâche. En effet, même si elle précipite ses travaux et si elle accomplit sa tâche en la bâclant, la pétition attendra encore un mois avant que rien ne soit fait, et l'Autorité chargée de l'administration aurait avantage à utiliser ce mois supplémentaire d'une façon profitable.

D'autre part, des pétitions peuvent arriver moins de deux mois avant la date de l'ouverture d'une session. Mais je suis sûr que toute Autorité chargée de l'administration, sachant qu'une pétition est en cours, fera tout son possible pour rédiger ses observations à temps, même en moins d'un mois si elle le peut, parce que nous mettons tous dans notre travail un certain amour-propre et que nous nous flattons de pouvoir, le cas échéant, faire face à une crise. Je crois qu'un délai de deux mois y suffirait probablement, mais j'espère qu'il sera possible de l'interpréter avec souplesse, soit en le prolongeant, soit en l'abrégant, s'il est nécessaire.

M. GARREAU (France): J'ai peu de chose à ajouter aux observations de mes collègues.

D'une manière générale, la délégation française pense que la question du délai est d'ordre purement pratique. Toutes les administrations locales se feront un devoir d'examiner les pétitions le plus rapidement possible et de mettre le Conseil de tutelle à même de trancher les questions qu'elles soulèvent.

Comme l'a fort justement indiqué le représentant de la Belgique, certains Territoires sous tutelle sont dépourvus de moyens de communications très rapides, ce qui peut retarder l'enquête sur place; d'autre part, certaines questions compliquées peuvent exiger une enquête analogue à ce que serait une enquête judiciaire; dans le cas de pétitions suscitées par l'existence de troubles, par exemple, l'enquête nécessitera l'audition de témoins parfois éloignés. La transmission des témoignages recueillis par l'administration locale et des commentaires précis qu'elle y adjoindra pourra donc exiger du temps.

Vous avez d'ailleurs prévu vous-même, Monsieur le Président, que, dans des cas exceptionnels, l'administration locale pourrait solliciter et obtenir un délai supplémentaire pour éclairer le Conseil de tutelle. Je ne crois pas que cette question de délai, qu'il s'agisse de deux ou de trois mois, constitue le point important. Ce qui est important, c'est que les pétitions soient examinées le plus tôt possible, à l'une ou l'autre session de l'année. Je serais porté à partager, sur ce point, l'opinion exprimée par le représentant du Mexique. D'une façon générale, il est certain que les administrations pourront transmettre leurs commentaires assez rapidement.

L'essentiel, en ce qui concerne la transmission des commentaires de l'administration locale, est de fixer un délai de temps antérieur à la ses-

Council meets, and not a maximum time-limit counting from the date on which the petition is received by the administration.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): Mr. President, it is with great trepidation and many a twinge of conscience that I ask the privilege of speaking again upon this very thorny and difficult subject, particularly so in view of your admirable summary of the points at issue, which has done so much to clarify our thoughts and to canalize our discussions. There has not been one single speaker on this subject with whom I have not found myself in very general agreement.

At our previous meeting I said that the one thing of which I was certain was that I was not certain of anything. Doing my home-work last night, I achieved a certain degree of certainty. I am about to express to you not what the Council should decide upon in this matter, but what I think the Council should decide upon in this matter. I am about to express those views for what they are worth. I have some qualifications for speaking on this subject. Until a few years ago I was, for fifteen years, the official responsible, among many other very pressing things, for the dependent Territories of New Zealand, including the mandated Territory of Western Samoa, and in that capacity it was my privilege to attend the meetings of the Permanent Mandates Commission. That experience has left me a convinced and enthusiastic supporter of the principle of international supervision of the administration of backward peoples. From that point of view, I feel that I can speak with complete impartially, and quite without prejudice. No, I wonder if that is true; I think that perhaps I am prejudiced in favour of the Trusteeship System, but not necessarily in favour of the Administering Authorities.

That experience has left me, as I say, an enthusiastic supporter of the principle, but it has given me a really deep appreciation of some of the practical difficulties involved. From that point of view, I should express this as my considered opinion: I should look on petitions as falling into two classes, and two classes only.

First, those emanating from within the Trust Territory. It is my view that all such petitions should be sent through the Administering Authority. I am not unmindful of the point made by our colleague from Iraq — who always speaks sensibly and moderately and who commands and receives the attention of his colleagues whenever he addresses them — that it is perhaps anomalous that a complaint against Mr. X should be presented to Mr. X.

There is great validity in that point of view. But may I suggest that Mr. X in this case is a very peculiar and particular Mr. X? Mr. X is the Authority responsible for the peace and the order and the good government of the Territory. Mr. X is the Authority responsible for the progress and the happiness and the welfare of many thousands of people. I think this Council should take due and proper care, within reasonable limits, that an impression should not be created that it is possible to go behind Mr. X,

sion du Conseil de tutelle, et non un délai maximum à compter de la date à laquelle la pétition aura été reçue par ladite administration.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, c'est avec une certaine nervosité et maint scrupule que je demande une fois de plus la parole sur ce sujet épineux et difficile, surtout après l'admirable résumé que vous nous avez donné de la question à l'étude et qui a tant fait pour éclaircir nos idées et ordonner le cours de nos discussions. Il n'est pas un seul orateur parmi tous ceux qui se sont prononcés sur cette question avec lequel je ne me sois pas trouvé d'accord dans une large mesure.

Lors de notre dernière séance, j'ai déclaré que la seule chose dont j'étais certain, c'est que je n'étais certain de rien. Travaillant chez moi hier soir, je suis cependant parvenu à quelque degré de certitude. Je voudrais vous dire, non pas ce que le Conseil devrait décider à ce sujet, mais ce que, selon moi, sa décision devrait être. Je vais vous donner mon opinion pour ce qu'elle vaut. J'ai quelques titres pour parler de cette question. Jusqu'à ces dernières années et pendant quinze ans, j'ai été chargé, entre autres travaux pressants, d'administrer les territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande, y compris le Territoire sous mandat du Samoa Occidental, et à ce titre j'ai eu l'honneur d'assister aux séances de la Commission permanente des mandats. Grâce à cette expérience je suis devenu un adepte convaincu et enthousiaste du principe de contrôle international de l'administration des peuples peu évolués. A cet égard, j'estime que je peux parler en tout impartialité et sans aucune idée préconçue. Je me demande cependant si je n'ai aucune idée préconçue; si j'en ai une, elle est en faveur du Régime de tutelle, mais pas nécessairement en faveur des Autorités chargées de l'administration.

Si cette expérience a fait de moi un adepte enthousiaste du principe, elle m'a permis également de me rendre parfaitement compte de certaines difficultés pratiques qu'il implique. De ce point de vue, j'en suis arrivé à la conclusion suivante: je considère que les pétitions se rangent en deux catégories et deux seulement.

D'abord, il y a celles qui émanent du Territoire sous tutelle lui-même. A mon avis, ces pétitions devraient être adressées par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration. Je n'oublie pas l'objection soulevée par notre collègue d'Irak qui parle toujours avec bon sens et modération et qui force et retient toujours l'attention de ses collègues quand il s'adresse à eux. Son objection est la suivante: il est peut-être anormal qu'une plainte contre M. X. . . soit adressée à ce même M. X. . .

Il y a beaucoup de vrai dans ce point de vue. Mais me sera-t-il permis de faire remarquer que, dans ce cas, M. X. . . est un M. X. . . très singulier, très particulier? M. X. . . est l'Autorité chargée de maintenir la paix et l'ordre, et d'assurer la bonne administration du Territoire. M. X. . . est l'Autorité responsable du progrès, du bonheur et du bien-être de milliers et de milliers de personnes. J'estime que le Conseil devrait veiller soigneusement, et dans des limites raisonnables, à ce qu'on ne crée pas l'impression

and that Mr. X's authority should not unnecessarily be prejudiced.

I am also not unmindful of the point made by our Belgian colleague yesterday, that we must guard against the possibility of a recalcitrant administration — I trust that we shall find no such thing, but the possibility must be considered — attempting to smother or delay a petition which it is its duty to send to this body. I propose that this difficulty, which is actually a possible difficulty, should be dealt with in two ways.

In addition to prescribing that a petition must be presented through the Administering Authority, I should give to the petitioner the unquestioned right not only to publish it, which, as has been pointed out, he would probably do in any case, but to send at the same time a copy of his petition to the Secretary-General, and I should lay down the most rigid and stringent obligation on the Administering Authority to transmit the petition to the Secretary-General forthwith, at once and by air-mail.

Concerning the next question, which is, what is the Secretary-General to do with the petition, I have no very strong convictions but, on the whole, I should be of the opinion that the Secretary-General should notify the members of the Council that a petition has been received, but that he should not transmit the petition — and I know that there will be a difference of opinion on this; I am merely expressing my own views — in view of the possibility that the situation may be compromised by the expression, before the expiration of the prescribed period, of one side of the argument without the other. I agree that two months would be ample in the case of a petition transmitted through the Administering Authority, and I agree also with my Chinese colleague that those two months should be regarded merely as a maximum and that if the comments can be sent earlier, so much the better. At the expiration of that period, or before the expiration, if the comments of the Administering Authority have been received, there should be a complete distribution of the document.

I think that different considerations must apply to petitions emanating from outside a Trust Territory. We must agree that provision should be made for such petitions, though I expect that they will be rare and exceptional. In such cases I should imagine that it should be the duty of the Secretary-General forthwith and by air-mail to forward a copy to the Administering Authority and to invite its comments. In such cases I think we should allow a maximum period of a little more than two months; I should suggest three months. *

Those are my views, and I shall not alter them. But I shall willingly and cheerfully subordinate them to the views of the Council, if the Council should decide in the contrary sense. However, those are the best suggestions that I can make on this matter, in the light of the experience I have had and the difficulties I have encountered, as well as the difficulties which I expect may

qu'il est possible d'agir derrière le dos de M. X. . . et à ce qu'il ne soit pas porté, sans bonne raison, préjudice à son autorité.

Je n'ignore pas non plus l'objection soulevée hier par le représentant de la Belgique; nous devons prévoir l'éventualité d'une administration récalcitrante — j'espère que le cas ne se présentera pas, mais il convient à tout le moins de l'envisager — qui essaierait d'étouffer ou de retarder l'envoi d'une pétition qu'il est de son devoir d'adresser au Conseil de tutelle. Pour obvier à cette difficulté qui, dans la pratique, peut fort bien se présenter, je proposerais les deux mesures suivantes.

Tout en exigeant que la pétition soit adressée par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration, je serais d'avis de reconnaître au pétitionnaire le droit incontesté, non seulement de la publier — et l'on a déjà signalé qu'il le ferait sans doute de toute façon — mais encore d'en envoyer en même temps une copie au Secrétaire général; en outre, j'imposerais à l'Autorité chargée de l'administration l'obligation la plus stricte et la plus rigoureuse de transmettre la pétition au Secrétaire général immédiatement et par courrier aérien.

En ce qui concerne la question suivante, à savoir ce que le Secrétaire général doit faire de la pétition, je n'ai pas d'opinion bien arrêtée, mais, dans l'ensemble, je pense que le Secrétaire général devrait aviser les membres du Conseil qu'il a reçu une pétition, mais sans la leur transmettre — je sais que, là-dessus, tout le monde ne sera pas d'accord et je ne fais qu'exprimer ma propre opinion — étant donné qu'on courrait le risque de compromettre la situation, si l'on faisait connaître, avant l'expiration du délai prescrit, un côté de la question sans faire connaître l'autre côté. Je conviens qu'un délai de deux mois suffirait amplement dans le cas d'une pétition transmise par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration et, d'accord avec mon collègue de la Chine, je pense que ces deux mois devraient être considérés comme délai maximum et que, si le commentaire peut être envoyé plus tôt, on ne pourra que s'en féliciter. A l'expiration de cette période ou avant, si l'on a reçu le commentaire de l'Autorité chargée de l'administration, le document devrait être distribué intégralement.

Le problème me semble différent en ce qui concerne les pétitions émanant de l'extérieur d'un Territoire sous tutelle. Ces pétitions seront sans doute rares et exceptionnelles, mais nous devons convenir qu'il y a lieu de prendre des dispositions à leur égard. Dans des cas de ce genre, je pense que le Secrétaire général devrait être tenu d'envoyer immédiatement, et par courrier aérien, une copie de la pétition à l'Autorité chargée de l'administration, en l'invitant à faire son commentaire. Pour ces pétitions, j'estime que nous devrions prévoir un délai maximum un peu supérieur à deux mois; je proposerais trois mois.

Telles sont mes vues et je ne les modifierai pas. Mais je me soumettrai très volontiers et de bonne grâce, à supposer que le Conseil prenne une décision contraire. Cependant, ces vues constituent les meilleures propositions que je puisse faire à ce sujet, à la lumière de l'expérience que j'ai acquise, des difficultés que j'ai rencontrées, ainsi que de celles que je prévois. Je me

arise. I shall be content with any reasonable arrangement that this Council may decide upon provided, first, that the Administering Authority is given adequate time to formulate its comments on any petition and, secondly, that when a petition is being heard, whether by way of oral hearing or by discussion of written petitions, the Administering Authority shall always have the right and the privilege of being present and of being heard.

Within those limits, I am sure we can come to a common agreement. Indeed, I even think that the point at issue could be put to the vote almost at once, and that we could proceed to draft the provision which we require. I do ask the members of the Council to bear this in mind: we must provide for the most liberal rules governing petitions. I think we are all agreed on that. I saw in the Press this morning that the non-administering members of this Council were in favour of such liberality. The Press, in my judgment, are nearly always right, and they were partially right on this occasion. I want to make it perfectly plain that so far as I am concerned — and I am representing an Administering Authority — I am just as much for such liberality as any member around this table. My one thought is: let us not do anything to hamper the authority of an Administering Power unless and until we are convinced that it properly should be hampered.

Having said that, I have said all I have to say and all I shall say on this subject. I am now prepared to vote and willingly and cheerfully to accept the result of that vote.

The PRESIDENT: I want to express my appreciation to the Vice-President for his remarks. I always enjoy seeing his mind play upon a subject. I always feel very much enlightened by hearing him talk.

Mr. KHALIDY (Iraq): Mr. President, I should like to say a few words only. You are not alone in being an admirer of our esteemed Vice-President. May I associate myself with you in a humble way? There are few of his general principles, his high and noble principles, with which I should disagree.

Turning to the question of the time-limit, I was under the impression that at our previous meeting we said that the time-limit should be two months, with one month's notice before the session of the Council. Now I find that that limit is not two months, but three months, and that there is a possibility of its becoming four months. Thus, from the date of the presentation of the petition or the date on which it is received by the Administering Authority, more than three months may sometimes elapse. I fear that this is far too much time. I beg my colleagues to forgive me if I press this point, but I always have before me the spectre of a pressing problem in trusteeship. I know by bitter experience that in Trust Territories in our part of the world when an occasion for a petition arises, it is in ninety cases out of a hundred a truly pressing problem, and any delay would prejudice not only the interests

déclarerai satisfait de toute décision raisonnable que le Conseil pourra prendre, à condition, premièrement, que l'on donne à l'Autorité chargée de l'administration le temps nécessaire pour formuler son commentaire sur toute pétition, et, deuxièmement, que, lorsqu'une pétition, orale ou écrite, est discutée, l'Autorité chargée de l'administration ait toujours le droit et la faculté d'assister aux discussions et de s'y faire entendre.

Dans ces limites, je suis sûr que nous pouvons aboutir à un accord. En fait, je pense même que la question pourrait être mise aux voix presque tout de suite et que nous pourrions procéder, dès maintenant, à la rédaction de la disposition voulue. J'insiste toutefois pour demander aux membres du Conseil d'avoir ceci présent à l'esprit: il faut, en ce qui concerne les pétitions, que nous établissions des règles des plus libérales. Je pense que nous sommes tous d'accord là-dessus. J'ai lu ce matin, dans les journaux, que les représentants au Conseil des Puissances qui n'administrent aucun Territoire sont en faveur d'un tel libéralisme. La presse, qui à mon avis a presque toujours raison, n'a eu, cette fois, raison qu'en partie. Je tiens à déclarer très nettement que, pour ma part — et je représente une Autorité chargée de l'administration — je suis en faveur de ce libéralisme, tout autant que n'importe quel autre membre ici présent. Mon unique souci est le suivant: ne faisons rien qui entrave l'autorité d'une Puissance chargée de l'administration, sauf si nous sommes vraiment convaincus qu'il faille entraver cette autorité, et pas avant.

J'en ai terminé avec ce que j'avais à dire à ce sujet. Je suis maintenant prêt à voter et à accepter volontiers et de tout cœur le résultat de ce vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à rendre hommage au Vice-Président pour les remarques qu'il vient de faire. J'apprécie toujours vivement l'art avec lequel il traite d'une question et je tire toujours grand profit de ses déclarations.

M. KHALIDY (Iraq) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai que quelques mots à dire, Monsieur le Président. Vous n'êtes pas le seul à estimer et à admirer notre Vice-Président. Puis-je me joindre à vous en toute humilité? Il est peu de ses principes généraux, de ses principes nobles et élevés que je n'approuve pas.

En ce qui concerne la question du délai, je croyais me rappeler qu'à notre dernière séance, nous avions dit que ce délai serait de deux mois, avec un mois de préavis avant la session du Conseil. Or, je constate que ce délai n'est plus de deux mois, mais de trois et qu'il est même possible qu'il soit de quatre mois. Ainsi, depuis la date de présentation de la pétition, ou depuis celle à laquelle l'Autorité chargée de l'administration la reçoit, il pourra s'écouler parfois plus de trois mois. Je crains que ce ne soit beaucoup trop. Je prie mes collègues de bien vouloir m'excuser si j'insiste sur ce point, mais je suis hanté par la possibilité d'un problème urgent de tutelle. Je sais, pour en avoir l'amère expérience, que lorsqu'une occasion s'offre de présenter une pétition, dans les Territoires sous tutelle se trouvant dans nos parages, il s'agit quatre-vingt-dix fois sur cent d'un problème

of the Trust Territory itself, but also those of the United Nations as I, for one, conceive them.

I therefore plead with the Council to reduce the time-limit as much as possible. Could we not make it two months, including the one month between the Secretary-General's notice and the opening of a session? The suggestion has been put forward that there may be no air-mail service in certain Trust Territories. I think this might be one of the problems that the Administering Authorities should take up. There ought to be air-mail in Trust Territories; there ought to be air-mail everywhere, and if there is none, the Authorities ought to institute it for our purpose.

I quite agree with Mr. Makin, who is in the habit of putting forward good points, that no statement should accompany the petition if it comes to the members of the Council from the Secretary-General. I think it is fair to the Administering Authority that no statement should go out to the members of the Council with the petition before the Administering Authority has had time to formulate comments. I should be in favour of sending the petition to the members of the Council, not to all the Members of the United Nations, and then waiting for the comments of the Administering Authority. Any comments that may arrive, will arrive later; the petition comes first. In that way we should be fair to both sides.

The PRESIDENT: I think that we have reached substantial agreement, and that the time has come to refer the matter to the Drafting Committee.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I am sorry to take up the Council's time, but I think I can make a proposal likely to expedite our work.

Bearing in mind the Mexican representative's remarks, with which the French representative agrees, we might say that any petition received three months before the opening of a regular session should be examined at that session, save in exceptional circumstances. Should a question not be ready for examination, an extension of time could be granted.

Moreover, to allay the Iraq representative's misgivings, I should say that if an urgent question is at issue, the Trusteeship Council has always the right to place a petition on its agenda, even if received only two or three weeks, or indeed one week, before the opening of a regular session. In an emergency the Council can obviously make an exception to the rules; but normally, as I believe we all agree, every petition received either by the Administering Authority or by the Secretary-General three months before the opening of a regular session should be considered at that session of the Trusteeship Council.

vraiment urgent et que tout délai nuirait non seulement aux intérêts du Territoire sous tutelle lui-même, mais aussi aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, tels que pour ma part je les conçois.

C'est pourquoi je demande instamment au Conseil de réduire le plus possible ce délai. Ne pourrions-nous pas le fixer à deux mois, y compris le mois se trouvant entre la notification du Secrétaire général et l'ouverture de la session? On a allégué que, dans certains Territoires sous tutelle, il se peut qu'il n'y ait pas de courrier aérien. C'est là, à mon avis, un des problèmes que les Autorités chargées de l'administration pourraient étudier. Le courrier aérien devrait exister dans les Territoires sous tutelle; il devrait exister partout et, s'il n'y en a pas, les Autorités devraient en créer à notre intention.

Je suis absolument d'accord avec M. Makin, dont les remarques sont généralement très justes, pour penser qu'aucune déclaration ne devrait accompagner la pétition si elle parvient aux membres du Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général. Je pense que si l'on veut être juste à l'égard de l'Autorité chargée de l'administration, aucune déclaration ne devrait parvenir aux membres du Conseil avec la pétition, avant que cette Autorité n'ait eu le temps de formuler son commentaire. Je serais d'avis d'envoyer la pétition aux membres du Conseil — et non pas à tous les Etats Membres des Nations Unies — et d'attendre ensuite le commentaire de l'Autorité chargée de l'administration. Tous les commentaires que l'on pourra faire arriveront plus tard; la pétition arrive d'abord. De cette façon, les deux parties seraient traitées équitablement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'estime que nous avons réalisé un certain accord et que le moment est venu de renvoyer l'affaire au Comité de rédaction.

M. RYCKMANS (Belgique): Je m'excuse de prendre le temps du Conseil, mais je crois pouvoir faire une proposition de nature à hâter nos travaux.

Tenant compte de l'observation du représentant du Mexique, à laquelle s'est rallié le représentant de la France, nous pourrions dire que toute pétition reçue trois mois avant l'ouverture d'une session régulière sera examinée au cours de celle-ci, à moins de circonstances exceptionnelles. Dans le cas où une question ne serait pas au point, un délai un peu plus long pourrait être accordé.

D'autre part, en réponse aux préoccupations du représentant de l'Irak, je dirai que, s'il s'agit d'une question urgente, le Conseil de tutelle a toujours le droit de porter une pétition à son ordre du jour, même si elle n'a été reçue que deux ou trois semaines, voire une semaine, avant l'ouverture de la session régulière. En cas d'urgence, le Conseil peut évidemment faire exception à la règle; mais, normalement, et je crois que tout le monde est d'accord sur ce point, toute pétition reçue trois mois avant l'ouverture de la session régulière, soit par l'Autorité chargée de l'administration, soit par le Secrétaire général, sera examinée à ladite session du Conseil de tutelle.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): Before the representative of Belgium spoke I had written something which I should like to go into the record, because it sums up what I said before.

It is more or less what the representative of Belgium has already said, but it explains my idea. We might have a rule saying: "Petitions which are not presented to the Secretary-General at least three months before the beginning of a regular session of the Trusteeship Council will not be examined during that session unless the Administering Authority concerned asks that they might be put on the agenda of that session."

This takes care of the possibility that the Administering Authority is ready to comment on a petition. It does not take care of the question of urgency, which could be dealt with in another way.

Mr. GERIG (United States of America): I do not wish to speak on the subject immediately before us. However, before this matter is referred to the Drafting Committee, I should like to make a very brief reference to the question of strategic areas which, I feel, ought to be mentioned in this Council before the Drafting Committee begins its work.

My remarks pertain to the method which the Secretariat has proposed in document T/4, in the footnote on rule 81. The Secretariat suggests that the whole question of strategic areas should be dealt with in a separate section, in the proposed rule 109 in that document; whereas to the United States Government it appears better to deal with this subject in two or three or perhaps four places throughout the text. One rule would have to deal with the admissibility and circulation of written and oral petitions coming from a strategic area.

The phrasing which the United States would like to see considered in the Drafting Committee involves two draft rules which we have been discussing. The phrasing is as follows, though these are not necessarily the exact words: "Except for petitions relating to a strategic area with respect to which the Trusteeship Council's functions in this regard are, or may be limited pursuant to the Trusteeship Agreement, the written or oral petitions shall be examined . . .", etc.

The reason for that, I think, is quite apparent. A petition might emanate from what is called a closed area in a strategic area. There are certain safeguards that seem to be necessary in an agreement concerning a strategic area, providing for special treatment for a petition emanating from that source.

If it is agreeable to the Council, I shall ask the Drafting Committee to be good enough to make that kind of exception in two places when it comes drafting rules on petitions.

The PRESIDENT: In other words, the matter can be taken up in the Drafting Committee?

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Avant que le représentant de la Belgique ne prenne la parole, j'avais écrit quelques mots que j'aimerais voir figurer au compte rendu sténographique, car ils résument ce que j'ai dit précédemment.

Mes remarques correspondent plus ou moins exactement à ce que le représentant de la Belgique a déjà dit, mais elles expliquent mon point de vue. Nous pourrions avoir un article ainsi conçu: "Les pétitions qui ne sont pas présentées au Secrétaire général au moins trois mois avant le début d'une session ordinaire du Conseil de tutelle ne seront pas examinées au cours de cette session, à moins que l'Autorité chargée de l'administration intéressée ne demande qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour de cette session."

Cette disposition prévoit la possibilité pour l'Autorité chargée de l'administration d'être en mesure de faire son commentaire sur une pétition. Elle ne tient pas compte de la question d'urgence, que l'on pourrait résoudre d'une autre manière.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas l'intention de parler de la question qui nous occupe actuellement. Avant qu'elle ne soit renvoyée au Comité de rédaction, j'aimerais cependant dire quelques mots au sujet de la question des zones stratégiques qui, à mon avis, devrait être mentionnée ici avant que le Comité de rédaction ne commence ses travaux.

Mes remarques portent sur la méthode qu'a proposée le Secrétariat dans la note relative à l'article 81 du document T/4. Le Secrétariat voudrait que toute la question des zones stratégiques soit traitée dans un chapitre distinct, au projet d'article 109 de ce document, tandis que pour le Gouvernement des Etats-Unis, il semble préférable de traiter cette question en deux ou trois, peut-être même en quatre endroits différents du texte. Un article traiterait de la recevabilité et de la communication de pétition écrites et orales provenant d'une zone stratégique.

Le texte que les Etats-Unis voudraient soumettre à l'examen du Comité de rédaction concerne deux projets d'articles que nous avons discutés. Voici ce texte, dont je ne cite peut-être pas les termes exacts: "A l'exception des pétitions afférentes à une zone stratégique à l'égard de laquelle les fonctions du Conseil de tutelle sont, ou peuvent être limitées, conformément à l'Accord de tutelle, les pétitions écrites ou orales seront examinées . . ."

Il me semble que la raison en est fort claire. Il se peut qu'une pétition émane de ce que l'on appelle, dans une zone stratégique, une zone interdite. Certaines garanties paraissent nécessaires dans un accord relatif à une zone stratégique, pour assurer un régime spécial aux pétitions en provenance de cette région.

Si le Conseil ne s'y oppose pas, je demanderai au Comité de rédaction de vouloir bien faire une exception de ce genre en deux endroits, lorsqu'il en arrivera à la rédaction des articles relatifs aux pétitions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Est-ce dire que la question peut être examinée par le Comité de rédaction?

Mr. GERIG (United States of America): That is right.

The PRESIDENT: I take it, unless I hear an objection, that we are ready to refer to the Drafting Committee the formulation of a rule covering this matter and embodying the ideas which have been already developed.

There remains a subject which we also discussed yesterday and which I hope we can dispose of quickly, the functions and duties of visiting representatives of this Council who may be presented with petitions in Trust Territories (document T/21, item IV, paragraph B). If I understood correctly the thoughts and the desires of the Council, they were to this effect: that visiting representatives should have no power to hear or dispose of petitions, but that their only function should be to act, so to speak, as a post office, and to forward immediately to the Secretary-General and to the Administering Authorities the petitions given to them. Under that arrangement, I suppose that the Administering Authority would naturally have the same time within which to formulate its comments and to transmit them to the Secretary-General.

On the other hand, there might be some informal complaints or other matters which visiting representatives may hear and which need not be handled by the more cumbersome method of presenting a petition. There the visiting representatives might possibly exercise some kind of mediatory function, as was mentioned in the discussion yesterday. In some cases, I should suppose that the visiting representatives' activity would be regulated by instructions from the Trusteeship Council concerning the lengths to which they should go in seeking to adjust various difficulties by conferring with officials of the Administering Authority, and in general, in seeking to remedy or to suggest remedies. That is a matter which, I take it, we need not discuss under the subject of petitions. It is something which we shall have to consider when we discuss instructions from this Council to the visiting representatives.

So far as petitions are concerned, I wonder if we all agree that the visiting representatives should have no power to decide upon a petition or to hear a petition as such. Their duty would be rather to inform the petitioner that he has a perfect right to send any petition he pleases to the Secretary-General and to the Administering Authority. The visiting representatives might wish to inform the petitioner that the Council would not hear his petition until comments had been received from the Administering Authority, and that this would doubtless mean communicating the petition to a local official of the latter.

That would mean a somewhat cumbersome and lengthy procedure and therefore presumably the petitioner, if the matter were one of small consequence, would prefer it to be handled through some method other than that of a formal petition to the United Nations.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Oui.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien, et sauf objection, nous sommes disposés à charger le Comité de rédaction de formuler sur cette question un article qui incorporera les idées que l'on a déjà présentées.

Reste l'autre question que nous avons discutée hier et que nous pourrions, j'espère, régler rapidement, à savoir les fonctions et les tâches des représentants désignés par le Conseil pour les missions de visite, lorsque des pétitions leur seront remises dans les Territoires sous tutelle (document T/21, point IV, paragraphe B). Si je ne me trompe, voici quels étaient l'intention et le but du Conseil: les membres des missions de visite ne devraient avoir aucun pouvoir d'examen ou de décision en ce qui concerne les pétitions; leurs seules fonctions devraient être, pour ainsi dire, celles d'un bureau de poste, ils devraient transmettre immédiatement au Secrétaire général et aux Autorités chargées de l'administration les pétitions qu'ils auront reçues. Aux termes de telles dispositions, je suppose que l'Autorité chargée de l'administration disposerait naturellement du même délai pour formuler son commentaire et le transmettre au Secrétaire général.

D'autre part, il se pourrait que les membres des missions de visite soient saisis officieusement de certaines plaintes ou d'autres questions qu'il n'est pas besoin de présenter sous la forme moins commode de pétitions. Les membres de ces missions pourraient alors exercer certaines fonctions médiatrices, comme on l'a dit hier au cours de la discussion. Dans certains cas, je suppose que les travaux de ces membres seraient réglés par des instructions du Conseil de tutelle portant sur l'étendue des pouvoirs dont ils seraient investis en vue d'aplanir diverses difficultés en conférant avec des fonctionnaires de l'Autorité chargée de l'administration, et, d'une manière générale, en vue de chercher à y apporter des remèdes ou à en proposer. Il s'agit là d'une question qu'à mon avis nous n'avons pas besoin de discuter dans le cadre de la question des pétitions. Nous devons examiner cette question au moment où nous discuterons les instructions du Conseil de tutelle aux membres des missions de visite.

En ce qui concerne les pétitions, je me demande si nous sommes tous d'accord pour que les membres des missions de visite n'aient pas le pouvoir de décider d'une pétition ou d'en connaître. Leur devoir devrait être plutôt d'informer le pétitionnaire qu'il a parfaitement le droit d'envoyer toutes les pétitions qu'il veut au Secrétaire général et à l'Autorité chargée de l'administration. Il se pourrait que ces représentants désirent informer le pétitionnaire que le Conseil ne prendra pas connaissance de la pétition avant d'avoir reçu le commentaire de l'Autorité chargée de l'administration et, qu'en conséquence, il convient de communiquer la pétition au fonctionnaire local de cette Autorité.

Mais comme ce serait là une procédure plutôt longue et compliquée, le pétitionnaire préférera donc très probablement, à supposer que l'affaire soit de peu d'importance, la voir régler par une autre méthode que celle d'une pétition officielle à l'Organisation des Nations Unies.

I have been simply repeating ideas put forward in our discussion at the previous meeting. If there is disagreement, or if I have imperfectly caught the thought of the Council, I hope that the members will tell me so.

Mr. LIU CHIEH (China): As regards the question of visiting representatives, I wonder if the Council would not consider it proper and, in fact, advisable to avail itself of the presence of a representative who happens to be in a Trust Territory to ascertain, as far as possible, the facts relating to a petition, in order to assist the Council later in the examination of that petition. From your summation, Mr. President, the function of such a representative would be entirely that of a post office, which in some cases would, I think, minimize his usefulness on the spot. I am not suggesting that the visiting representative should take the place of the Council or should sit in judgment upon the local authorities. But I do want the Council to bear in mind that when we say "Administering Authority" there are really two bodies involved. One is the Administering State and the other is the local administration. I am convinced that there are many cases in which the Administering State is entirely blameless as regards its policies and intentions, but in which the local administration is not wholly free from blame in the execution of such policies. Use might occasionally be made of the presence of a visiting representative to ascertain the facts if, at the time, he should receive a petition containing grievances against the administration.

The PRESIDENT: I am glad that the representative of China brought up that point. I had intended it to be covered in document T/21, item IV, paragraph B, sub-paragraph 2: "Privilege of making comments and observations to be circulated with petition, or subsequently." I take it all of us would agree that a visiting representative should have the privilege of attaching comments and observations to be circulated with the petition, if he so desires. That might be a very useful function for him to perform.

I take it that we may refer to the Drafting Committee the matter of the duties of visiting representatives with respect to petitions, and turn next to item IV, paragraph C of document T/21, which deals with the functions and duties of the Secretary-General in the matter of transmitting petitions.

I suppose we all agree that the Secretary-General's duty should be to circulate petitions as soon as he receives them to the members of the Council and to the Administering Authority, with the possible exception — which we shall discuss under item V — that he might be able to screen certain petitions. I take it we need hardly discuss this point. But there is a further question, which is, whether or not the Secretary-General, in circulating these petitions, should attach any official comments or supplementary information.

Je n'ai fait que répéter les idées qui ont été présentées au cours de la discussion lors de notre dernière séance. En cas de désaccord, ou si je n'ai pas bien interprété la pensée du Conseil, j'espère que les membres de ce Conseil me le diront.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne la question des membres des missions de visite, je me demande si le Conseil ne considérerait pas qu'il convient et en fait, qu'il est souhaitable, de profiter de la présence d'un membre de ces missions qui se trouve être dans un Territoire sous tutelle pour établir, autant que possible, la valeur des faits relatifs à une pétition, afin d'aider ultérieurement le Conseil au cours de l'examen de cette pétition. D'après ce que vous avez exposé, Monsieur le Président, les fonctions de ce membre seraient exclusivement celles d'un bureau de poste, ce qui, dans certains cas me semble-t-il, rendrait sa présence sur place moins utile. Je ne propose pas que le membre d'une mission de visite remplace le Conseil ou fasse fonction de juge des autorités locales. Mais je voudrais prier le Conseil d'avoir présent à l'esprit que les mots "Autorité chargée de l'administration" s'appliquent en réalité à deux organismes distincts. L'un est l'Etat chargé de l'administration, et l'autre l'autorité locale. Je suis convaincu que, dans beaucoup de cas, l'Etat chargé de l'administration est absolument irréprochable quant à sa politique et à ses intentions, alors que l'autorité locale n'est pas à l'abri de tout reproche en ce qui concerne l'exécution de cette politique. On pourrait, à l'occasion, profiter de la présence d'un membre d'une mission de visite pour établir les faits, si, au cours de sa visite, il recevait une pétition contenant des griefs contre l'administration.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suis heureux que le représentant de la Chine ait soulevé cette question. A mon avis, elle avait été prévue au point IV, paragraphe B, alinéa 2 du document T/21: "Peuvent-ils formuler des remarques et des observations qui seront communiquées en même temps que les pétitions ou par la suite?" Je pense que nous sommes tous d'accord pour qu'un membre d'une mission de visite ait la faculté, s'il le désire, de joindre aux pétitions des remarques et des observations. Ce serait une fonction très utile qu'il pourrait exercer.

Je pense que nous pouvons renvoyer au Comité de rédaction la question des tâches dévolues aux membres des missions de visite en ce qui concerne les pétitions, et aborder maintenant au point IV, paragraphe C du document T/21, qui traite des fonctions et tâches dévolues au Secrétaire général en ce qui concerne la transmission des pétitions.

Je suppose que nous sommes tous d'accord pour estimer que le devoir du Secrétaire général consiste à communiquer aux membres du Conseil et à l'Autorité chargée de l'administration les pétitions, dès qu'il les reçoit, avec, peut-être, la réserve — que nous discuterons lors de l'examen du point V — qu'il lui soit possible d'arrêter certaines pétitions au passage. Je pense qu'il n'est guère besoin de discuter cette question. Mais il en est une autre: le Secrétaire général doit-il ou non, en communiquant ces pétitions, joindre des observations de caractère officiel ou des informations complémentaires?

Mr. MAKIN (Australia): I should definitely say that there should be no comments upon the facts. Comments of some other type might be very useful to the members, but there should certainly be no comments upon the facts of any matter relating to a petition until the Administering Authority has presented its own comments.

Mr. POYNTON (United Kingdom): I hope that I am not going back over ground that has already been covered, but I was not certain that we had in fact already decided whether a petition should be circulated immediately or whether circulation should be delayed until the observations of the Administering Authorities were available. We never took a vote on that issue, and the opinions were rather divided.

Passing to the second question, I agree very strongly with the representative of Australia that official comments or supplementary information should not be circulated by the Secretary-General on the basis of one side of the case. I should not mind so much his doing so when he had information from both sides.

I could give an example. Some of the Secretariat staff were asking if they could circulate a note concerning the Tanganyika petitions. I make no complaint, but it was quite obvious that some of the points on which they wanted to comment were, as I shall have occasion to show later, completely inaccurate and completely irrelevant; for instance, a citation of legislation which is not being invoked in the action of which complaint is made. If such comments are made by the Secretariat without an adequate background, we shall get a misleading picture of the whole situation.

The PRESIDENT: As regards the first point of the representative of the United Kingdom, my hope is that the Drafting Committee can produce a rule which will be acceptable to all of us. We shall then consider that rule.

Mr. KHALIDY (Iraq): As regards the comments which the Secretary-General may deem necessary to circulate with the petitions, I fear that we may not be able to draw a line of demarcation as to what is necessary and what is not; what is fact and what is not; what ought to be circulated and what ought to be withheld. This is very dangerous ground on which we should not tread if we can help it.

I repeat, if we want to be fair to both sides, the Trust Territory as well as the Administering Authority, we should empower the Secretary-General to circulate the petitions to the members of the Council, the petitions alone, and then wait until the Administering Authority sends in its

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je suis nettement d'avis qu'on ne devrait pas avoir à commenter les faits. Des commentaires d'un autre caractère pourraient être très utiles aux membres du Conseil, mais il ne devrait certainement pas y avoir de commentaires relatifs aux faits d'une question quelconque qui constitue l'objet d'une pétition, avant que l'Autorité chargée de l'administration n'ait présenté son propre commentaire.

M. POYNTON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'espère que je ne reviens pas sur des questions déjà traitées; mais je n'étais pas certain que nous ayons déjà décidé en fait qu'une pétition devrait être communiquée immédiatement, ou que sa communication devrait être retardée jusqu'à ce que l'on ait reçu les observations des Autorités chargées de l'administration. Nous n'avons jamais mis cette question aux voix et je me souviens que les opinions étaient assez partagées.

En ce qui concerne la seconde question, je suis absolument d'accord avec le représentant de l'Australie: le Secrétaire général ne devrait pas communiquer des observations de caractère officiel ou des informations complémentaires sur un côté seulement de la question. Je verrais moins d'inconvénients à ce qu'il les communique après qu'il aurait reçu des informations des deux parties en cause.

Je pourrais donner un exemple. Certains membres du Secrétariat ont demandé s'ils pouvaient communiquer une note relative aux pétitions du Tanganyika. Je n'ai pas de plainte à formuler, mais il est tout à fait évident que certains des points sur lesquels ils voulaient faire des observations étaient, comme j'aurai l'occasion de le montrer plus tard, absolument inexacts et sans rapport avec le sujet; par exemple, la citation d'une disposition législative qui n'a pas été appliquée dans la mesure contre laquelle la pétition s'élève. Si le Secrétariat fait des observations de ce genre sans une connaissance appropriée des faits qui accompagnent la question, l'image que nous aurions de l'ensemble de la situation serait susceptible de nous induire en erreur.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne la première question soulevée par le représentant du Royaume-Uni, j'espère que le Comité de rédaction pourra établir un article acceptable pour nous tous. Nous l'examinerons alors.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne les observations que le Secrétaire général peut juger bon de communiquer avec les pétitions, je crains que nous ne puissions faire une distinction très nette entre ce qui serait nécessaire et ce qui ne le serait pas, entre ce qui est un fait et ce qui ne l'est pas, entre ce qui devrait être communiqué et ce qui devrait être retenu. Nous sommes là sur un terrain très dangereux qu'il vaudrait mieux, si c'est possible, ne pas aborder.

Je répète que si nous voulons être équitables envers les deux parties, envers le Territoire sous tutelle aussi bien qu'envers l'Autorité chargée de l'administration, nous devrions donner au Secrétaire général le pouvoir de communiquer les pétitions aux membres du Conseil, et seule-

comments. The Secretary-General may then circulate those comments, together with any comments of his own, thus presenting both sides of the problem.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): As I listened to our colleague from Iraq, I thought his conclusion was going to be what is in fact my own; namely, as it is extremely difficult to determine whether comments are objective or biased, appropriate or the reverse, that the Secretary-General should refrain from any comment at all. But our colleague from Iraq seems to believe that the Secretary-General should make some comment, that on receiving a petition and the comments of the Administering Authority, he should give a "summing-up", rather as a British judge does when he has heard the parties to a case.

In my opinion the Secretary-General should refrain from any comment whatsoever if he is to maintain his prestige, his independence and his justified and well-deserved reputation for impartiality. If at any time the Trusteeship Council needs to have special studies made by the Secretariat, it will say so. Apart from such cases, I consider it advisable for the Secretary-General to abstain from any comment one way or the other.

I am very much afraid we are imposing an extremely difficult task on the Drafting Committee by asking it to draw up a text without precise directions. Until now, Mr. President, you have referred to it questions which were settled in principle, and all that remained was the drafting work proper in accordance with our general instructions. But here, if I understand correctly, we are deeply divided, and the Drafting Committee cannot know on what lines the Council wishes it to prepare the texts.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I share the views expressed by the Belgian representative in regard to whether or not the Secretary-General should comment on any petition communicated to members of the Council.

It is not, in fact, within the competence of the Secretariat to comment on the substance of petitions. On the other hand, it is the function of the Secretariat to provide the Council members, when forwarding petitions to them, with all useful information, such as details of any former petition, or technical information on the background of a question, in order to facilitate the work of the Council members. Such functions come within the Secretariat's province, but they do not extend to any kind of comments, objective or otherwise, on the substance of the problem, which comes strictly within the Council's own competence.

ment les pétitions, et attendre ensuite que l'Autorité chargée de l'administration envoie son commentaire. Le Secrétaire général pourra communiquer alors ce commentaire en y joignant le sien propre, présentant ainsi les deux aspects du problème.

M. RYCKMANS (Belgique): En écoutant notre collègue de l'Irak, je pensais que sa conclusion coïnciderait avec celle qui est en réalité la mienne, à savoir que, comme il est extrêmement difficile de faire le départ entre des commentaires objectifs et des commentaires partiels, entre des commentaires opportuns et des commentaires qui ne le sont pas, le Secrétaire général devrait s'abstenir de tout commentaire. Or, notre collègue de l'Irak semble consentir à ce que le Secrétaire général fasse un commentaire, à ce qu'il agisse en quelque sorte, lorsqu'il aura reçu une pétition et le commentaire de la Puissance chargée de l'administration, un peu comme le fait un juge britannique lorsqu'il a entendu les parties en cause et qu'il procède à ce qu'on appelle un *summing up*¹.

A mon avis, pour que le Secrétaire général conserve son prestige, son indépendance et sa réputation justifiée et méritée d'impartialité, il est bon qu'il s'abstienne complètement de tout commentaire. Si, à un moment donné, le Conseil de tutelle a besoin de faire procéder à des études spéciales par le Secrétariat, il lui appartiendra de le lui demander. En dehors de ce cas, il me semble opportun que le Secrétaire général s'abstienne de tout commentaire, dans un sens ou dans l'autre.

J'ai bien peur que nous n'imposions au Comité de rédaction une tâche extrêmement difficile en lui demandant de rédiger un texte, sans lui communiquer des directives précises. Jusqu'ici, Monsieur le Président, vous lui avez renvoyé des questions qui avaient été tranchées en principe et il ne lui restait qu'à procéder au travail de rédaction proprement dit, en suivant nos instructions générales. Mais ici, nous sommes, si je comprends bien, profondément divisés et le Comité de rédaction ne peut savoir sur quelle base le Conseil désire qu'il élabore les textes.

M. GARREAU (France): Je partage les vues exprimées par le représentant de la Belgique sur le point de savoir si le Secrétaire général pourrait ou non accompagner de commentaires toute pétition qui serait communiquée aux membres du Conseil.

Il n'est pas, en effet, de la compétence du Secrétariat de formuler des observations sur le fond d'une pétition. Par contre, il est dans les attributions mêmes de ce Secrétariat de donner aux membres du Conseil, en leur communiquant les pétitions, toutes indications utiles, telles que, par exemple, des renseignements relatifs à une pétition précédente, ou des renseignements d'ordre professionnel sur les antécédents d'une affaire, cela afin de faciliter la tâche des membres du Conseil. Ces attributions rentrent dans le cadre même des activités du Secrétariat, mais elles ne s'étendent à aucune espèce de commentaires, objectifs ou non, sur le fond du problème, celui-ci relevant strictement de la compétence du Conseil lui-même.

¹ Résumé des plaidoiries.

As to whether or not it would be appropriate to communicate petitions to the Council members before the Secretary-General had received the comments of the Administering Authority, this point has not yet been settled by the Council. The Drafting Committee might therefore find it rather difficult to draft a rule on this point, on which the Council should take a decision.

It would be preferable for the Secretary-General to keep the petitions in his possession until he received the local administration's comments as well. This would be quite a logical and normal procedure. Consequently, the petition would be transmitted to Council members only, with the comments of the Administering Authority.

I do not absolutely insist on this opinion. If a majority of the Council holds the opposite view, I shall be perfectly willing to agree.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): I feel it proper that I should leave no doubt in anybody's mind where I stand on this question. If the proposal is that the Secretary-General should distribute petitions either to members of this Council or to the whole wide world before the comments of [the] Administering Authority have been received, then I must make it perfectly plain that I am totally and irrevocably opposed to any comments whatever being forwarded at that time. You have here one half of a case you have the case of the plaintiff, and I am the last to suggest that the case of the plaintiff should not be given every possible consideration. But you have half the case only. And I venture to remark that Alice in Wonderland could not suggest that any useful or proper purpose could be served by attaching comments to half a case, whether those comments come from the Secretary-General, whom we all respect, or from anybody else on earth.

If the petitions are to be distributed even to members of the Council in the absence of the comments of the Administering Authority, then I suggest, there is only one proper course to adopt. I should deprecate that situation, on the whole. I think the wisest course would be not to distribute the petitions until the comments of the Administering Authorities had been received. But if my colleagues are against me on that point, I suggest that there would be no possible useful purpose in attaching any comments whatsoever, and that we should put our foot down, without, of course, any lack of respect for the Secretary-General or for the Secretariat.

Mr. KHALIDY (Iraq): I want to make just one point, which is in the nature of a slight modification. Having heard the representative of Belgium, I wish to associate myself with him on his second point. I think he is perfectly right in maintaining that the Secretary-General should not be called upon to make comments on any petition unless he is asked by the Council to undertake a special study of the problem.

Le point de savoir s'il serait opportun ou non de communiquer les pétitions aux membres du Conseil avant que le Secrétaire général n'ait reçu le commentaire de l'Autorité chargée de l'administration, n'a pas encore été réglé par le Conseil. Dans ces conditions, le Comité de rédaction pourrait se trouver fort embarrassé pour rédiger l'article; il serait nécessaire que le Conseil prit une décision à ce sujet.

Il serait préférable que le Secrétaire général conservât les pétitions par devers lui, jusqu'à ce que le commentaire de l'administration locale lui soit également parvenu. Ce serait une procédure assez logique et normale. En conséquence, la pétition ne serait transmise aux membres du Conseil qu'accompagnée du commentaire de l'Autorité chargée de l'administration.

C'est là, pourtant, une opinion à laquelle je ne tiens pas absolument. Si la majorité du Conseil se rangeait à l'avis contraire, je m'inclinerais très volontiers.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): J'estime que je ne dois laisser aucun doute dans l'esprit de personne au sujet de ma position sur cette question. Si la proposition signifie que le Secrétaire général devrait communiquer les pétitions, soit aux membres de ce Conseil, soit à l'univers tout entier, avant que l'on n'ait reçu le commentaire de l'Autorité chargée de l'administration, je tiens à déclarer avec la plus grande netteté que je suis complètement et irrévocablement opposé à la communication de tout commentaire à ce moment. Vous n'aurez alors devant vous qu'un des côtés de l'affaire, c'est-à-dire le côté du plaignant, et je serais le dernier à proposer qu'il ne soit pas étudié avec tout le soin possible. Mais ce n'est là que la moitié du problème. Je me permets de vous faire remarquer que même "Alice au pays des merveilles" ne serait pas d'avis qu'un résultat utile ou convenable pût être atteint en joignant des commentaires à une moitié de problème, que ces commentaires émanent du Secrétaire général — que nous respectons tous — ou de qui que ce soit d'autre au monde.

Si les pétitions doivent être communiquées, ne fût-ce qu'aux membres du Conseil, sans le commentaire de l'Autorité chargée de l'administration, alors je suis d'avis qu'il n'y a qu'un seul parti à prendre. D'une manière générale, je déplorerais une telle situation. J'estime que le parti le plus sage serait de ne pas communiquer les pétitions avant que l'on n'ait reçu le commentaire des Autorités chargées de l'administration. Si cependant mes collègues étaient d'avis contraire sur ce point, je pense qu'il n'y aurait aucune raison ni aucune utilité à joindre un commentaire, quel qu'il soit, et que nous devrions y opposer un refus formel, sans que cela n'implique le moindre manque de respect à l'égard du Secrétaire général ou du Secrétariat.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais faire une observation qui équivaut plutôt à une légère modification. Après avoir entendu le représentant de la Belgique, je tiens à déclarer que je me rallie au second point de sa déclaration. J'estime qu'il a parfaitement raison de soutenir qu'il n'y a pas lieu de demander au Secrétaire général de rédiger ses observations sur une pétition quelconque, à moins que le Conseil ne l'invite à entreprendre une étude spéciale du problème.

The PRESIDENT: I take it that so far as the question of the Secretariat's comments on these petitions is concerned, the views expressed by the representatives of Belgium and Iraq, if I have caught correctly the feeling around this table, are those of us all. That is to say, we feel that it would be too dangerous for the Secretariat to make substantive comments on petitions, to be circulated before the petitions were ready for hearing. There is no intention to prevent the Secretariat from doing what the representatives of Belgium and Iraq have suggested. But I presume that the Drafting Committee, in framing a rule on this subject, will follow the thought expressed by the representatives of Belgium and Iraq, unless there is comment to the contrary.

Mr. KHALIDY (Iraq): If I understood my colleague rightly, the Belgian representative and myself agree that the Secretariat should not be called upon to make any comment whatever, either with the petition or after it. The Secretariat should not intervene in any way except when it is asked by the Council to undertake special studies. That was my understanding, and that is my position.

The PRESIDENT: In order to clarify our minds, perhaps I should ask precisely what we mean by comments. Would comments include, for example, factual studies of an informational or historical nature? Where do we draw the line? I do not want to prolong the discussion, but I want the Drafting Committee to be given sufficient guidance. Would the representative of Belgium care to draw that line or to define what is meant by comments?

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): It is precisely because of the difficulty of drawing a dividing line that abstention should be the rule. In principle, the Trusteeship Council will hear the petitioner; it will receive the comments of the Administering Authority. If it considers it has sufficient evidence to settle the matter, it will announce its decision; should the contrary be the case, it will not. If necessary, it will request further information both from the petitioner and from the Administering Authority; it may also ask the Secretariat to make a factual study.

We do not know what may occur. The Secretariat should never take the initiative of adding any comment whatsoever, which in any case might be misinterpreted. The rules of procedure should not even mention the possibility.

The Secretariat may transmit the petition and then the comments of the Administering Authority; or it may transmit the petition at the same time as the comments. And that is all. It is unnecessary to say that it should refrain from comment of its own.

These are the Council's instructions. Until we have seen in practice whether they will need to be modified we should simply say to the Secretariat: "Refrain from any comment. Let

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Pour ce qui est des observations du Secrétariat sur les pétitions, je pense que les vues des représentants de la Belgique et de l'Irak expriment, si j'ai bien saisi, le sentiment général, nos vues à tous. Autrement dit, nous estimons qu'il serait dangereux que le Secrétariat fit des observations de fond sur les pétitions, observations destinées à être distribuées avant que le Conseil soit prêt à entendre ces pétitions. Il n'est pas question d'empêcher le Secrétariat de faire ce que les représentants de la Belgique et de l'Irak ont proposé. Mais je suppose que le Comité de rédaction, en élaborant un article à ce sujet, suivra les vues exposées par les représentants de la Belgique et de l'Irak, à moins que l'opinion contraire ne soit exprimée.

M. KHALIDY (Iraq) (*traduit de l'anglais*): Si j'ai bien compris mon collègue, nous sommes d'avis, le représentant de la Belgique et moi-même, qu'il n'y a pas lieu d'inviter le Secrétariat à faire des observations, quelles qu'elles soient, soit en même temps que la pétition, soit par la suite. Le Secrétariat ne devrait intervenir d'aucune façon, sauf si le Conseil l'invitait à entreprendre des études spéciales. Voilà ce que j'ai compris, et telle est ma position.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Afin de préciser nos idées, je voudrais demander ce que nous entendons par observations. Ces observations comprendraient-elles, par exemple, des études de nature historique ou documentaire portant sur les faits? A quoi les limitons-nous? Je ne veux pas prolonger la discussion, mais je tiens à ce que le Comité de rédaction reçoive des directives suffisantes. Puis-je demander au représentant de la Belgique de bien vouloir établir cette démarcation ou définir ce qu'il faut entendre par observations.

M. RYCKMANS (Belgique): C'est précisément en raison de la difficulté d'établir une ligne de démarcation que l'abstention doit être la règle. En principe, le Conseil de tutelle entendra le pétitionnaire; il recueillera les observations de la Puissance chargée de l'administration. S'il estime être en possession d'éléments suffisants pour trancher la question, il fera connaître sa décision; dans le cas contraire, il ne le fera pas. Eventuellement, il demandera un complément d'information, à la fois au pétitionnaire et à la Puissance chargée de l'administration; il pourra, s'il y a lieu, demander au Secrétariat de procéder à une étude des faits.

Nous ne savons pas ce qui se produira. Jamais le Secrétariat ne devra prendre l'initiative de joindre un commentaire quelconque, qui, de toute manière, serait susceptible d'une interprétation désobligeante. Le règlement intérieur ne doit même pas en faire mention.

Le Secrétariat peut transmettre la pétition et ensuite le commentaire de l'Autorité chargée de l'administration; ou bien, il peut transmettre la pétition en même temps que le commentaire. Et c'est tout. Il est inutile de dire qu'il doit s'abstenir de formuler des observations.

Ce sont là les instructions du Conseil. En attendant que nous ayons vu, dans la pratique, s'il y a lieu de modifier ces instructions, on devrait dire simplement au Secrétariat: "Abste-

the parties bring their case before the Trusteeship Council; the Council will decide."

The PRESIDENT: I believe the Assistant Secretary-General would like to say a word. I am sure we should be happy to hear his statement.

Mr. HOO (Assistant Secretary-General): I want to say that it was never in the mind of the Secretariat to make comments on substance or to suggest any solutions to the petitions which might be received by the Trusteeship Council. But various opinions have been expressed here, and we are really at a loss to know which opinion is the prevailing one.

For example, the French representative said that of course the Secretariat could not make comments on the substance of petitions. But then he said that the Secretariat might prepare useful information about what he called "*les antécédents*", that is, the factual side of the various petitions. Another representative said that the Secretariat should not make any comments before the comments of the Administering Authorities had been received. A third representative considered that the Secretariat should not make any comments even after the comments of the Administering Authorities had been received.

We should like to know the decision of the Trusteeship Council on this matter. What I should like to make clear is that in any case the Secretariat, of course, would not suggest solutions or make comments on the substance of petitions, but, as several representatives have said themselves, the Secretariat might have to prepare some documents on the facts. The question is when we should prepare such documents. If we prepare them only after we are asked to do so, valuable time will be lost. If, for example, petitions are received three or four months before a session of the Trusteeship Council, the Secretariat might well use those months to prepare the various factual studies on the questions involved in the petitions. But if we wait until we have been asked to do so by the Council, we shall lose three or four months.

I think it would be a pity to say that the Secretariat cannot prepare studies relating to the petitions without, of course, making any comments. If the petitions come from Trust Territories, it is to be assumed that the Administering Authorities will know a great deal about the petitioners, but in the future, I expect, there will be many petitions from organizations outside the Trust Territories. The Secretariat will consequently have to collect information concerning the petitioners, their identity, their standing, etc. I think the Trusteeship Council will expect us to keep it informed about such people or organizations. I should therefore like to have the decision of the Trusteeship Council with respect to the duties of the Secretariat.

Mr. LIU CHIEH (China): I have not heard any comment on the first point raised, item IV,

nez-vous de tout commentaire. Laissez les parties apporter leur dossier devant le Conseil de tutelle; celui-ci appréciera."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que le Secrétaire général adjoint désire dire quelques mots. Nous serons tous heureux, j'en suis sûr, d'entendre sa déclaration.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à dire que le Secrétariat n'a jamais eu l'intention de faire des observations sur le fond des pétitions que le Conseil de tutelle pourrait recevoir, ni proposer des solutions à leur sujet. Cependant, diverses opinions ont été exprimées ici et nous sommes bien embarrassés de savoir laquelle prévaut.

Par exemple, le représentant de la France a déclaré qu'il était bien entendu que le Secrétariat ne pouvait pas faire d'observations sur le fond des pétitions. Mais il a déclaré ensuite que le Secrétariat pourrait préparer une documentation utile sur ce qu'il a appelé les "*antécédents*", c'est-à-dire sur la partie des différentes pétitions qui repose sur des faits. Puis, un autre représentant a dit que le Secrétariat ne devrait faire aucun commentaire avant que l'on n'ait reçu ceux des Autorités chargées de l'administration. Un troisième représentant a estimé que même après leur réception, le Secrétariat ne devrait pas en faire.

Nous aimerions connaître la décision du Conseil de tutelle à ce sujet. Je tiens à préciser que, de toute façon, le Secrétariat ne proposerait évidemment pas de solutions et ne ferait pas d'observations quant au fond des pétitions, mais, ainsi que plusieurs représentants l'ont dit eux-mêmes, il se pourrait que le Secrétariat ait à préparer certains documents portant sur les faits. La question suivante se pose: quand faudrait-il que nous préparions des documents de ce genre? Si nous les préparons seulement après que l'on nous aura invités à le faire, un temps précieux sera perdu. Si, par exemple, des pétitions sont reçues trois ou quatre mois avant une session du Conseil de tutelle, le Secrétariat pourrait mettre ces mois à profit pour préparer les différentes études sur les faits relatifs aux questions que posent les pétitions. Si, cependant, nous attendons pour le faire d'y avoir été invités par le Conseil, nous perdrons trois ou quatre mois.

J'estime qu'il serait malheureux de dire que le Secrétariat ne peut pas procéder à des études sur les pétitions sans, par là même, faire des observations. Si les pétitions proviennent d'un Territoire sous tutelle, on peut présumer que les Autorités chargées de l'administration auront d'amples renseignements sur le pétitionnaire, mais, dans l'avenir, il est probable qu'il y aura de nombreuses pétitions provenant de l'extérieur des Territoires sous tutelle. Le Secrétariat aura donc à rassembler des informations concernant les pétitionnaires, leur identité, leur situation, etc. Je pense que le Conseil de tutelle comptera sur nous pour le tenir informé sur ces personnes ou ces organisations. J'aimerais en conséquence connaître la décision du Conseil de tutelle au sujet des devoirs du Secrétariat.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai entendu aucun commentaire sur le pre-

paragraph C, sub-paragraph 1, of document T/21. I am in agreement with our colleague from Belgium that the Drafting Committee will require more definite instructions from the Council on this point before it can proceed to draft the rule. But I should like to express my views on this particular question. If the petitions are intended by the petitioners for the members of the Council, I do not know whether the Secretary-General is competent to withhold those petitions until he has received the comments of the Administering Authority. Should the comments of the Administering Authority for some reason be delayed, the Secretary-General may be blamed for not having transmitted the petition immediately.

I think that the petitioners are entitled to know that their petitions will reach their destination without any delay. It would be unfair to place such a responsibility on the Secretary-General.

There is another advantage, I think, in immediate circulation to the members of the Council, I do not say to the public, of such petitions. Since the petitions are addressed to the Council, some member of the Council may consider a petition to contain matters of such importance and urgency that he may move to convene a special session or ask to have the matter considered as early as possible. We have been devoting our attention to giving the Administering Authorities as much time as possible to prepare their comments, but we must also look at the other side of the question, and that is to ensure to the petitioners the prompt receipt of their petitions and an early examination of them by members of the Council.

I am far from suggesting that it is always the intention of the Administering Authorities or of anyone else to delay petitions, but we must remember that in framing these rules we must make it entirely clear that we are constantly bearing in mind the interests of the petitioners. I have often heard it mentioned in the discussions that the petitioner is the plaintiff and the Administering Authority the defendant. I do not view the situation in that light. I feel that, if any legal analogy is called for, it would be truer to say that the petitioner is in the position of a ward and the Administering Authority is in that of the tutor, and that this Council resembles a Court of Chancery, although that judicial function is not vested in it.

I feel that it is in the interest of all parties concerned to have the rules so framed as to assure swift handling of such petitions. There is a good deal of wisdom in the saying that it is important not only that justice should be done, but that it should be apparent that justice has been done. We want to make it apparent to the petitioners and to the world that neither the Administering Authorities nor the Council are, in any way, making possible any delay in the consideration of petitions.

The PRESIDENT: We have two questions before us. One concerns the desirability of having the Secretary-General initiate comments

mier point soulevé, à savoir le point IV, paragraphe C, alinéa 1 du document T/21. Comme notre collègue de Belgique, je suis d'avis que le Comité de rédaction a besoin d'instructions plus précises du Conseil sur ce point avant de pouvoir se mettre à rédiger l'article. J'aimerais cependant exprimer mes vues sur cette question particulière. Si les pétitions sont destinées par les pétitionnaires aux membres du Conseil, je ne sais pas si le Secrétaire général est compétent pour retenir ces pétitions jusqu'à ce qu'il ait reçu le commentaire de l'Autorité chargée de l'administration. A supposer que, pour une raison ou pour une autre, ce commentaire soit retardé, on pourrait reprocher au Secrétaire général de n'avoir pas transmis la pétition immédiatement.

J'estime que les pétitionnaires ont le droit de savoir que leurs pétitions arriveront à destination sans aucun délai. Il ne serait pas juste de charger le Secrétaire général d'une telle responsabilité.

Il y a, je pense, un autre avantage à communiquer immédiatement ces pétitions aux membres du Conseil — je n'ai pas dit: au public. Comme les pétitions sont adressées au Conseil, un membre du Conseil pourrait juger qu'une pétition contient des questions si urgentes et si importantes qu'il pourrait proposer de convoquer une session spéciale ou demander que la question fût étudiée aussitôt que possible. Nous nous sommes soigneusement efforcés de donner aux Autorités chargées de l'administration autant de temps que possible pour préparer leurs commentaires, mais il nous faut également considérer l'autre aspect de la question, c'est-à-dire, garantir aux pétitionnaires que leurs pétitions seront reçues sans retard et examinées promptement par les membres du Conseil.

Loin de moi l'idée de suggérer que les Autorités chargées de l'administration ou qui que ce soit, cherchent toujours à retarder ces pétitions, mais nous devons nous souvenir, en rédigeant ces articles, qu'il nous faut faire apparaître d'une manière absolument claire que nous avons constamment à l'esprit les intérêts des pétitionnaires. J'ai souvent entendu dire, au cours des discussions, que le pétitionnaire est le plaignant et l'Autorité chargée de l'administration, le défendeur. Ce n'est pas ainsi que j'envisage la situation. J'estime, s'il est nécessaire d'employer une analogie juridique, qu'il serait plus juste de dire que le pétitionnaire est dans la position d'un pupille et l'Autorité chargée de l'administration dans celle d'un tuteur. Quand au Conseil, il ressemble à la *Court of Chancery* anglaise, bien qu'il ne soit pas investi de ses fonctions juridiques.

J'estime qu'il est de l'intérêt de toutes les parties intéressées que le règlement soit établi de façon à assurer une transmission et un examen rapide de ces pétitions. Comme on l'a fort bien dit, il est important, non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'il soit manifeste qu'elle l'a été. Nous voulons que les pétitionnaires et que le monde entier sachent bien que ni les Autorités chargées de l'administration, ni le Conseil ne font quoi que ce soit qui puisse retarder si peu que ce soit l'examen des pétitions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous sommes saisis de deux questions. L'une porte sur l'avantage qu'il y aurait à ce que le Secré-

with regard to petitions. The other is whether the Secretary-General should circulate to the members of the Council the bare text of petitions upon their receipt, or wait until he receives comments.

The Assistant Secretary-General tells me that he spoke of "studies", rather than "comments". I should have used the word "studies", rather than "comments", in my statement of the first question.

Mr. KHALIDY (Iraq): Mr. President, your question was very pertinent, as was the comment of the Assistant Secretary-General: would a factual study be considered as comments and would the Secretary-General be empowered to make such studies?

May I attempt to answer this question in my own way? Such a study would be a comment and a very dangerous type of comment, if I may say so. What are facts nowadays and what are not facts? It is very difficult to say. Nowadays, you know, not only facts but even words have lost their meaning. Can you define the word "democracy" to everybody's satisfaction? I need go no further on that point.

If history teaches us anything, which I doubt, may I be allowed to recall one lesson? In 1935, there was an incident in the dispute between Italy and Ethiopia before the outbreak of war. The Permanent Mandates Commission inquired into the matter, and I distinctly remember a rather peculiar portion of the conclusion. It ran like this: the Italian authorities, acting from an administrative point of view, were not responsible — this referred to the dispute and the incident — while the Ethiopians, acting from a patriotic point of view, were not responsible either. Who if anyone, was responsible was never stated.

What are the facts, sir? The facts are very dangerous and I assure you that they contain threats to the very existence of the United Nations, idealistically more than materially. That is one point.

It was implied that a factual background would be of help to the members. The answer to that lies in the research department of every Foreign Office. Every Foreign Office can provide information concerning the history of the matter, its factual background. The Foreign Offices institute studies of the background of any problem, and arrive at their own conclusions. A historian in Paraguay or Cuba inquiring into the factual background of a problem in the Far East is not likely, in arriving at his facts and conclusions, to be less perceptive or less accurate than the Secretariat.

The Assistant Secretary-General would like to know whether studies of problems could be

taire général prit l'initiative des observations sur les pétitions. L'autre consiste à savoir si le Secrétaire général devrait communiquer aux membres du Conseil le texte seul des pétitions dès qu'il les aura reçues, ou s'il doit attendre d'avoir reçu aussi le commentaire.

Le Secrétaire général adjoint me fait remarquer qu'il a dit "études" et non pas "observations". J'aurais dû employer le mot "études" plutôt que le mot "observations" dans l'énoncé que j'ai fait de la première question.

M. KHALIDY (Iraq) (*traduit de l'anglais*): Le point que vous avez soulevé, Monsieur le Président, est fort à propos, de même que la remarque du Secrétaire général adjoint: peut-on considérer comme observations une étude des faits, et le Secrétaire général serait-il autorisé à procéder à de telles études?

Puis-je essayer de répondre à cette question, à ma manière? Une étude de cette nature serait un commentaire, et un commentaire d'un caractère très dangereux, si je puis m'exprimer ainsi. Qu'appelle-t-on des faits, aujourd'hui, et qu'est-ce qui n'en est pas? Il est bien difficile de le dire. De nos jours, vous le savez, non seulement les faits, mais les mots même ont perdu leur sens. Peut-on donner du mot "démocratie" une définition qui satisfasse tout le monde? Je n'ai pas besoin d'insister davantage sur ce point.

Si l'histoire nous est de quelque enseignement, ce dont je doute, me permettrez-vous de vous rappeler une de ses leçons? En 1935, il s'est produit un incident au cours du différend entre l'Italie et l'Ethiopie, avant l'ouverture des hostilités. La Commission permanente des mandats procéda à une enquête sur la question, et je me souviens très nettement d'une partie assez curieuse de sa conclusion. Elle était conçue à peu près dans ces termes: les autorités italiennes, agissant d'un point de vue administratif, n'étaient pas responsables — cette remarque portait sur le différend et sur l'incident — alors que les Ethiopiens, agissant d'un point de vue patriotique, n'étaient pas responsables non plus. On n'a jamais précisé qui était le responsable, si toutefois il y en avait un.

Quels sont les faits, Monsieur le Président? Les faits sont très dangereux et je vous assure qu'ils contiennent des menaces contre l'existence même de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les principes plutôt que le point de vue matériel. Voilà un premier point.

On a laissé entendre qu'il serait utile, pour les membres du Conseil, d'avoir des renseignements sur l'ensemble de la question, fondés sur des faits. Ce sont les services de renseignements des divers Ministères des Affaires étrangères qui pourvoiraient le mieux à ce besoin. Chacun d'entre eux peut fournir des renseignements sur des faits qui constituent l'historique de la question. Les Ministères des Affaires étrangères procèdent à des études sur le fond de tout problème et en tirent leurs propres conclusions. Un historien du Paraguay ou de Cuba, menant une enquête sur les faits qui forment le cadre d'un problème en Extrême-Orient, n'est vraisemblablement pas moins perceptif ni moins précis que le Secrétaire, lorsqu'il en vient aux faits et qu'il en tire ses conclusions.

Le Secrétaire général adjoint aimerait savoir s'il serait possible de préparer une étude de ces

prepared. I say again: if it is history, everyone ought to be permitted to know it. If it is information, this information can be acquired only by visiting missions on the spot. In that case, it is entirely the domain of the Council. Only the Council can institute such visits to procure information; the Secretariat cannot go there.

Mr. POYNTON (United Kingdom): I think that, when I intervened before, I said that while I saw great difficulty in allowing the Secretariat to issue comments or studies upon receipt of one side of the case, it seemed to me that there was less difficulty in allowing it to circulate such studies when it was in possession of both sides of the case. I am bound to say that the more I listen to this debate, the more I am inclined to think that the policy of complete silence is the right one.

If I may refer again to the analogy which the representative of Belgium drew about the summing up of a British judge, it must be remembered that even the judge's summing up is made at the end of the trial, and not on the basis of written depositions before the trial starts.

As regards the question of studies by the Secretariat, where is it going to get its facts? It is extremely difficult, unless you have all the information in your archives already, to get to the truth of some of the basic facts about these petitions. I hope that the Administering Authority will divide its observations on petitions into two parts: the purely factual, objective, impartial statement of the facts, and then its commentary on them, so that we can separate one from the other and avoid confusion.

I should like to give you another instance from my personal experience. When I was a fairly junior official in the Colonial Office, a petition arrived through the post from a colony with which I was dealing. It was a most impressive document, beautifully typed, with a seal in the corner and a piece of blue ribbon on it. There were twelve pages of signatures at the end. I spent a great deal of time delving into it and trying to analyse it for the benefit of my superior officer, and I was very much chagrined when he told me that I had been wasting my time, and that I was to send it back to the Governor. Rather reluctantly, I did so. In due course, it came back from the Governor who commented on it, gave us all the facts about it, and ended up by saying that he thought he ought to draw attention to the fact that only the first of the twelve pages of signatures was genuine; the other eleven had been bodily lifted from an earlier petition about something else by a clerk in the government service who had accepted money for doing it and who had been suitably punished. The Governor's statement was proved by the fact that on those pages, numbered two to twelve, there appeared the perfectly authentic signatures of six or eight people who had been dead for periods of anything between six months and two years.

You cannot possibly spot a thing like that unless you get a report from the local administration. I fell into that trap; the Secretariat

problèmes. Je répète que s'il s'agit de faits d'histoire, tout le monde devrait avoir le droit d'être informé. S'il s'agit de renseignements, ils ne peuvent être recueillis que par des missions de visite. Dans ce cas, la question tout entière est du domaine du Conseil. Seul le Conseil peut ordonner ces visites en vue d'obtenir des renseignements; le Secrétariat, lui, ne peut se rendre sur place.

M. POYNTON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Il me semble avoir déclaré précédemment que, tout en estimant fort difficile d'autoriser le Secrétariat à faire des observations ou à présenter des études après avoir reçu le dossier d'une des parties, il était plus facile, à mon avis, de l'autoriser à présenter ces études lorsqu'il disposerait des éléments fournis par les deux parties. Je dois avouer que, plus je suis ces débats, plus je suis enclin à penser que la politique du silence total est la bonne.

Si je puis me référer encore à l'analogie que le représentant de la Belgique a établie en parlant du *Summing up* de l'affaire auquel procède le juge, en Angleterre, il ne faut pas oublier qu'il ne le fait qu'après avoir entendu la cause, et non pas d'après les dépositions écrites, avant l'ouverture du procès.

En ce qui concerne les études que ferait le Secrétariat, où celui-ci recueillera-t-il les faits? Il est extrêmement difficile, à moins d'avoir déjà tous les renseignements dans les archives, de dégager la vérité de certains des faits fondamentaux relatifs à ces pétitions. J'aimerais voir l'Autorité chargée de l'administration diviser en deux parties les observations qu'elle fera sur les pétitions: d'abord un exposé positif, objectif et impartial des faits et ensuite un commentaire portant sur ces faits, afin que nous puissions les séparer l'un de l'autre et éviter toute confusion.

Je voudrais vous citer un autre exemple qui provient de mon expérience personnelle. Alors que j'étais encore qu'un fonctionnaire subalterne du Ministère des Colonies, une pétition m'est parvenue, par le courrier, d'une colonie dont je m'occupais. C'était un document fort impressionnant, remarquablement dactylographié et portant, dans un coin, un sceau armé d'un morceau de ruban bleu. Il y avait à la fin douze pages de signatures. J'ai passé un temps considérable à l'étudier en détail, à tenter de l'analyser avant de le transmettre à mon chef, et j'ai été fort dépité quand il m'annonça que j'avais perdu mon temps et qu'il fallait renvoyer la pétition au Gouverneur. Je m'exécutai d'assez mauvaise grâce. En temps utile, le Gouverneur nous renvoya ce document en y joignant ses observations ainsi que tous les faits qui s'y rapportaient; il terminait en déclarant qu'il estimait devoir attirer notre attention sur le fait, que, seule, la première des douze pages de signatures était authentique; les onze autres pages avaient été prélevées en bloc d'une pétition antérieure portant sur un autre sujet, par un petit employé de l'administration qui avait touché de l'argent à cet effet, et avait été puni comme il convenait. La déclaration du Gouverneur était corroborée par le fait que, sur ces onze dernières pages, figuraient les signatures absolument authentiques de six ou huit personnes décédées depuis une période allant de six mois à deux ans.

Il n'est pas possible de déceler un cas semblable, à moins de posséder un rapport émanant de l'administration locale. Je suis tombé dans

would certainly fall into it; and I believe the only way of getting at the facts is to obtain them from the Administering Authority. There should be no commentary until the matter comes up to be heard and discussed in the Council.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I mentioned earlier that in my opinion the Secretary-General should make no comment. In fact, I think the question does not even arise, since it is not within the Secretary-General's competence to offer comments on the substance of petitions. On this point the Secretariat appears to be in complete agreement with the Trusteeship Council.

It seems to me, however, that the Secretariat could facilitate our task, as it usually does, by attaching information of a purely practical nature to the petitions or other documents it transmits to the Council. That would seem to me within its competence, and in particular within the competence of the division dealing with Trust Territories, whose duty is to facilitate our work in a practical manner, both during sessions of the Council and in the intervals between them. On this point, I think there can be no difference of opinion between us. Here it is no longer question of comments on the substance of a petition, but of memoranda useful to the actual work of the Trusteeship Council.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I merely want to say that I am in complete agreement with what the representative of France just said.

I feel that we have been thinking of different things, but using the same words. As far as the comments of the Secretary-General on the substance of questions are concerned, we all agree that the Secretary-General should not make any comments at all. On the other hand, we should not waste the instrument that we have, in the Secretariat, for obtaining information or complementary studies of certain antecedents. We should do well to make use of the respective branches of the Secretariat. In that respect I agree with the representative of France, and I think that the Secretariat could furnish such documentation to facilitate our work.

I might give an example: if a petition refers to an agreement between the Administering Authority and the inhabitants, the Secretariat could attach a copy of that agreement and give other information in that respect. The source, I believe, in the end, will always be either the archives of the Permanent Mandates Commission of the League of Nations or the documents furnished by the Administering Authority.

The PRESIDENT: Perhaps I have not caught the thought of all the members, but I believe we agree that the Secretary-General should present no comments, observations or informational studies regarding petitions, at any time prior to the consideration of those petitions by the Council.

Mr. LIU CHIEH (China): I should like to say a few words, after having listened to the formula proposed by the President.

I am in favour of permitting the Secretariat to exercise some discretion in supplying us with

le piège; le Secrétariat ferait certainement de même. J'estime que le seul moyen d'être en possession des faits est de les obtenir de l'Autorité chargée de l'administration. Aucun commentaire ne devrait être fait avant que la question ne soit entendue et discutée par le Conseil.

M. GARREAU (France): J'avais indiqué tout à l'heure qu'à mon avis, le Secrétaire général ne devait pas faire d'observations. En effet, la question ne me paraît même pas se poser, car il n'y a pas dans les attributions du Secrétaire général de présenter des observations sur le fond des pétitions. Sur ce point, le Secrétariat semble entièrement d'accord avec le Conseil de tutelle.

Toutefois, il me semble que le Secrétariat pourrait faciliter notre besogne, comme il le fait d'ordinaire, en ajoutant aux pétitions ou autres documents qu'il transmet au Conseil, des indications d'ordre purement pratique. Cela me paraît entrer dans ses attributions et, en particulier, dans les fonctions de la Division de la tutelle, qui a pour mission, dans l'intervalle des sessions du Conseil et au cours de celles-ci, de faciliter pratiquement nos travaux. Sur ce point, je pense qu'il ne saurait y avoir de divergences de vues entre nous. Il ne s'agit plus ici d'observations sur le fond d'une pétition, mais de notes utiles pour le travail même du Conseil de tutelle.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je désire seulement déclarer que j'approuve complètement la déclaration du représentant de la France.

Je crois que nous avons à l'esprit des choses différentes, tout en nous servant des mêmes mots. Au sujet des observations du Secrétaire général sur le fond des questions, nous sommes tous convenus qu'il ne doit pas en faire. Par contre, nous ne devrions pas nous priver de l'instrument qu'est pour nous le Secrétariat en vue d'obtenir des renseignements ou des études complémentaires sur certains antécédents. Il serait bon que nous utilisions les différentes branches du Secrétariat. A cet égard, je suis d'accord avec le représentant de la France et je pense que le Secrétariat pourrait fournir cette documentation afin de faciliter notre tâche.

Voici un exemple: si une pétition se rapporte à un accord conclu entre l'Autorité chargée de l'administration et les habitants, le Secrétariat pourrait joindre une copie de cet accord et fournir d'autres renseignements se rapportant à la question. La source, je le crois, sera toujours, en fin de compte, soit les archives de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations, soit les documents fournis par l'Autorité chargée de l'administration.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je n'ai peut-être pas bien saisi l'opinion de tous les membres du Conseil, mais je pense que nous sommes d'accord pour que le Secrétaire général ne présente pas de commentaires, d'observations ou d'études documentaires sur les pétitions, avant l'examen de ces pétitions par le Conseil.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais dire quelques mots après avoir entendu la formule proposée par le Président.

Je suis d'avis de laisser à la discrétion du Secrétariat le soin de nous fournir des renseigne-

factual information or background material. What I have in mind is not the kind of factual information mentioned by Mr. Poynton. What I think would be most useful is for the Secretariat to give us some sort of background on a case, without going into the contents of a petition or of the comments of the Administering Authority.

The representative of Mexico has given us a very good example of a case when information is desirable. I can envisage a petition coming from some obscure village, concerning which I, for one, should be quite ignorant. It would be useful for the members of the Council to know something of the history, customs and educational level of that village and other background material, because, after all, we shall be dealing with the people of the Trust Territory. We cannot just go on looking at a document, without having some idea of the people with whom we are dealing.

I know that my colleague from Iraq has suggested that such material can be furnished by the respective Foreign Offices. I for one should prefer to rely on the Secretariat because, as the Vice-President pointed out yesterday, we are an international body and we should not consider ourselves merely representatives of our respective Governments. I think that we should not begin by questioning the impartiality and the competence of our Secretariat.

The PRESIDENT: It seems to me that our ideas are so similar that we could safely leave this question to the Drafting Committee, of which the representative of China is Chairman, and let that Committee attempt to frame a rule which will be agreeable to us all.

Tomorrow morning we can consider the other question which has been raised; namely, whether or not the Secretary-General should circulate to the members of the Council the bare texts of petitions immediately upon their receipt, or should wait until the receipt of comments from the Administering Authorities. We shall then continue, and, I trust, complete our discussion of document T/21. Tomorrow I shall also bring up for discussion the suggestions made by the French representative.

The meeting rose at 5.30 p.m.

SEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 2 April 1947, at 10.15 a.m.*

President: Mr. F. B. SAYRE
(United States of America).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Iraq, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

ments sur les faits ou une documentation historique. Ce que j'ai dans l'esprit n'est pas le genre d'information objective mentionné par M. Poynton. Je considère qu'il nous serait fort utile que le Secrétariat nous procurât de la documentation sur l'historique ou les circonstances de l'affaire, sans s'occuper du contenu de la pétition ou du commentaire de l'Autorité chargée de l'administration.

Le représentant du Mexique nous a donné l'exemple excellent d'un cas où il est souhaitable d'avoir des renseignements. Je puis imaginer une pétition venant de quelque village perdu qui me serait, quant à moi, totalement inconnu. Il serait utile que les membres du Conseil sachent quelque chose de l'histoire, des coutumes, du niveau de l'instruction de ce village et possèdent d'autres renseignements sur les circonstances générales, car, somme toute, c'est de la population du Territoire sous tutelle que nous nous occupons. Nous ne pouvons pas nous borner à regarder un document si nous ne connaissons rien de la population qui nous occupe.

Je sais que mon collègue de l'Irak a proposé que cette documentation soit fournie par les différents Ministères des Affaires étrangères. Je préférerais, pour ma part, que l'on s'en remît au Secrétariat, car, selon la remarque que le Vice-Président a faite hier, nous sommes un organisme international et nous ne devrions pas nous considérer comme de simples représentants de nos Gouvernements respectifs. J'estime que nous ne devrions pas commencer par mettre en doute l'impartialité et la compétence de notre Secrétariat.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il me semble que nos points de vue sont assez analogues pour que nous puissions en toute sécurité nous en remettre de cette question au Comité de rédaction, qui est présidé par le représentant de la Chine, et pour que nous laissions à ce Comité le soin d'élaborer un article susceptible de recueillir l'approbation de tous.

Demain matin, nous pourrions étudier l'autre question qui a été soulevée, celle de savoir si le Secrétaire général devra ou non communiquer aux membres du Conseil le texte seul des pétitions dès qu'il les aura reçues, ou s'il devra attendre d'avoir reçu le commentaire des Autorités chargées de l'administration. Ensuite, nous poursuivrons et nous terminerons, je l'espère, la discussion du document T/21. Je mettrai également à l'ordre du jour de demain la discussion des propositions faites par le représentant de la France.

La séance est levée à 17 h. 30.

SEPTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 2 avril 1947, à 10 h. 15.*

Président: M. F. B. SAYRE
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.